

SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2012

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du CPAS ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHEL, Mme Marie-Josée VANDAMME qui entre en séance au point 2, M. Guy BIVERT, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART QUI entre en séance au cours de l'examen du point 1a), Cécile VERHEUGEN, Melle Christine CUVELIER, MM. Jean-François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Pascal DE HANDSCHUTTER et Dimitri WITTENBERG, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

Absents excusés : M. Christophe FLAMENT, Echevin PS ; POZZA Joël, Conseiller LIBRE.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 45' et prononce le huis clos.

.....

Monsieur le Président ouvre la séance publique.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, entre en séance.

2. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Les membres du Conseil prennent acte de l'approbation, par l'autorité de tutelle, des dossiers suivants :

- modifications budgétaires n°s 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012,
- financement par emprunts et escomptes de subventions des investissements extraordinaires 2012 de la Ville de Lessines et du CPAS de Lessines,
- acquisition de matériaux hydrocarbonés pour le petit entretien des voiries communales,
- octroi d'une subvention aux ASBL « Coupole Sportive Lessines », « No Télé », « Les Tritons », « Lessines Inter » et « La Médiathèque »,

Par ailleurs, le Conseil est informé de l'arrêté du Collège du Conseil provincial du 13 septembre 2012 prorogeant le délai imparti pour statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

3. Situation de caisse pour le premier trimestre 2012. Communication.

Le Conseil reçoit communication du procès-verbal de vérification de la caisse communale, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012, lequel s'établit comme suit :

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, entre en séance.

4. Compte 2011 de la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur le compte 2011 de la Fabrique d'église Saint-Roch de Lessines qui se clôture par un excédent de recettes de 17.409,67 € ; l'intervention communale s'est élevée à 10.575,51 €.

Le Conseil émet un avis favorable sur le compte présenté par vingt et une voix pour et deux abstentions émises par Monsieur Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

5. Recrutement au grade de sous-lieutenant volontaire au service d'incendie. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

Afin de pouvoir lancer l'appel de recrutement au grade de sous-lieutenant volontaire au service d'incendie, le Collège, en séance du 30 juillet 2012, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de faire face à la dépense, aucun crédit n'ayant été prévu au budget.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision et de décider de prévoir les crédits nécessaires en prochaine modification budgétaire ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/serv.fin./ld/050

Objet : Recrutement au grade de sous-lieutenant volontaire au service incendie – Engagement des dépenses - application de l'article L1311-5 du CDLD – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 3 juillet 2012 par laquelle il déclare vacant à la date du 1^{er} janvier 2013 un emploi de sous-lieutenant volontaire au service incendie de Lessines, décide d'y pourvoir par voie de recrutement et charge le Collège communal de lancer l'appel aux candidats.

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2012 qui décide de lancer un appel aux candidatures et approuve l'avis de recrutement établi à cet effet ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service incendie, il s'impose d'assurer rapidement le remplacement du sous-lieutenant pensionné au 1^{er} janvier 2013 et d'inscrire le candidat au brevet d'officier dont la date limite d'inscription est le 1^{er} novembre 2012 ;

Vu les contacts échangés avec les autorités supérieures via les services du Gouverneur de la Province ;

Considérant que le recrutement engendrera des frais tels que ceux liés à l'avis de recrutement à l'organisation d'examens.

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2012 de faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation afin de prendre en charge, pour un montant maximum de 3.500,00 € à l'article 351/123-18 du budget ordinaire de l'exercice en cours, les dépenses relatives au recrutement d'un sous-lieutenant volontaire au service incendie de Lessines ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits en modification budgétaire ordinaire n°3 du budget 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 30 juillet 2012 par laquelle il décide de faire application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation afin de prendre en charge les dépenses relatives au recrutement d'un sous-lieutenant volontaire au service incendie de Lessines.

- Art. 2 :** d'admettre les dépenses y relatives pour un montant maximum de 3.500,00 € à charge de l'article 351/123-18 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;
- Art. 3 :** de prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

—
Madame l'Echevine Isabelle PRIVE quitte la séance.
—

6. Constitution de fonds de réserve extraordinaire. Décision.

Suite à l'approbation des décomptes finaux de divers travaux, il est permis de réaffecter des soldes disponibles d'emprunts ou de subsides, à la constitution d'un fonds de réserve afin de couvrir certaines dépenses extraordinaires.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur la réaffectation des soldes disponibles suivants :

- subside perçu pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'académie de musique : 1.520,79 €,
- emprunt contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école des Trois Tilleuls à Deux-Acren : 1.357,65 €,
- subside perçu et emprunt contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école de La Couturelle à Papignies : 6.927,35 €,
- emprunt contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école de Wannebecq : 10.480,88 €.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2012/serv.fin./ld/047

1) Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatifs aux travaux d'isolation thermique à l'académie de musique.
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'académie de musique approuvé par le Collège communal en sa séance du 27 décembre au montant de 25.358,60 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1882 et N° 2013 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 11.141,37 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'académie de musique ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 15.738,02 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 1.520,79 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51//2010 0050 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de réaffecter le solde disponible du subside perçu pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'académie de musique à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

Art. 2 : porter la dépense totale de 1.520,79 € relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0050 du budget de l'exercice en cours;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/serv.fin./ld/049

2) Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatifs aux travaux d'isolation thermique à l'école « Trois Tilleuls » de Deux Acren. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'école « Trois Tilleuls » de Deux Acren approuvé par le Collège communal en sa séance du 7 novembre 2011 au montant de 40.861,12 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1894 et N° 2010 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 15.807,62 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'école « Trois Tilleuls » de Deux Acren ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 26.411,15 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 1.357,65 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51//2010 0044 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1937 contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école « Trois Tilleuls » de Deux Acren à la constitution d'un fonds

de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

Art. 2 : porter la dépense totale de 1.357,65 € relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0044 du budget de l'exercice en cours;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/serv.fin./ld/046

3) Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatifs aux travaux d'isolation thermique à l'école « la Couturelle » à Papignies. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'école 'La Couturelle » à Papignies approuvé par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2011 au montant de 22.078,18 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1893 et N° 2012 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 9.565,95 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'école « La Couturelle » à Papignies ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 19.439,58 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 6.927,35 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-51//2010 0035 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1934 (5.330,15 €) contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école « La Couturelle » à Papignies ainsi que le solde du subside perçu (1.597,20 €) à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

Art. 2 : porter la dépense totale de 6.927,35 € relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0035 du budget de l'exercice en cours;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

N° 2012/serv.fin./ld/045

4) Objet : Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2012 par la réaffectation des soldes de financements relatifs aux travaux d'isolation thermique à l'école de Wannebecq. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte final des travaux d'isolation thermique à l'école de Wannebecq approuvé par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2011 au montant de 36.518,79 € TVA et révisions comprises ;

Considérant les mises à disposition des emprunts DEXIA N° 1898 et N° 2011 supportés par le compte CRAC, pour un montant total de 21.328,79 € faisant suite à la circulaire UREBA 2008/2 relative au financement alternatif des travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et au courrier du 14 mai 2009 du Gouvernement Wallon qui accorde des subventions dans le cadre des travaux susmentionnés;

Considérant que les travaux d'isolation thermique à l'école de Wannebecq ont été en partie financés par un emprunt à charge de la commune à raison de 25.670,88 € ;

Considérant dès lors qu'un boni extraordinaire de 10.480,88 € se dégage des opérations susmentionnées ;

Considérant que tout remboursement anticipé de l'emprunt à charge de la commune intervenant hors d'une révision de taux entraînerait la prise en charge par l'administration d'une indemnité de réemploi à payer à la banque correspondant à la perte réellement encourue par celle-ci ;

Considérant que la prochaine révision de taux de l'emprunt en question est prévue en 2022 et qu'il n'est pas intéressant pour l'administration communale de rembourser une partie de cet emprunt avant cette date ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera porté à charge de l'article 060/955-51//2010 0048 du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de réaffecter le solde disponible de l'emprunt DEXIA N° 1927 contracté pour le financement des travaux d'isolation thermique à l'école de Wannebecq à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

Art. 2 : porter la dépense de 10.480,88 € relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-51//2010 0048 du budget de l'exercice en cours;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

7. Octroi d'un subside extraordinaire aux Fabriques d'église Saint-Roch de Lessines et Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur l'octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique d'église :

- Saint-Roch de Lessines, pour la réparation du garage du presbytère, d'un montant estimé à 3.421,68 €,
- Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines, pour le remplacement du chauffe-eau de la cure, d'un montant de 790,23 €.

Ces dépenses seront portées à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées par dix-neuf voix pour et trois abstentions émises par Monsieur l'Echevin Jean-Michel FLAMENT, M. Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE et Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

2012/Serv.Fin./LD/058

1) Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Roch à Lessines pour la réparation du garage du presbytère. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saint-Roch de Lessines du 20 avril 2012 de passer un marché pour la réparation du garage du presbytère pour un montant estimé à 4.500,00 € hors TVA, de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église Saint-Roch du 20 juin 2012 de désigner en qualité d'adjudicataire la firme RK Construct de Lessines pour la réalisation de ces travaux au montant de 3.228,00 € hors TVA et de solliciter un subside extraordinaire auprès de Ville de Lessines ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires à cet effet sont inscrits au budget 2012 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79002/522-51//2012 0042 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un emprunt;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services et plus particulièrement l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charges de la commune ;

Par dix-neuf voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant estimé à 3.421,68 € à la fabrique d'église Saint-Roch de Lessines pour la réparation du garage du presbytère,

Art. 2 : De liquider ce subside sur présentation des pièces justificatives par la fabrique d'église après l'exécution complète du marché ;

Art 3 : De porter la dépense à charge de l'article 79002/522-51//2012 0042 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt ;

Art. 4 : De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Receveuse communale.

2012/Serv.Fin./LD/060

2) Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saints-Gervais et Protais à Bois-de-Lessines pour le remplacement du chauffe-eau de la cure. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil de fabrique de l'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines du 11 juin 2012 de passer un marché pour le remplacement du chauffe-eau de la cure pour un montant estimé à 800,00 € TVA comprise, de choisir la procédure négociée sur facture acceptée comme mode de passation du marché et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines;

Vu la décision du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église Saints-Gervais et Protais du 12 juin 2012 de désigner en qualité d'adjudicataire les établissements André GORET de Ollignies pour la réalisation de ce marché au montant de 790,23 € TVA comprise et de solliciter un subside extraordinaire auprès de Ville de Lessines ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires sont inscrits au budget 2012 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79007/522-51//2012 0046 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un emprunt;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services et plus particulièrement l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charges de la commune ;

Par dix-neuf voix pour et trois abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 790,23 € à la fabrique d'église Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines pour le remplacement du chauffe-eau de la cure ;

Art 2 : De porter la dépense à charge de l'article 79007/522-51//2012 0046 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt ;

Art. 4 : De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Receveuse communale.

8. Vente de véhicules déclassés. Conditions de vente. Décision.

Suite aux décisions du Collège des 5 février 2007 et 18 juin 2012 de déclasser divers véhicules et du matériel du service des travaux, il est proposé au Conseil de procéder à leur vente de gré à gré et d'approuver les conditions de vente préconisées.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, s'interroge quant au suivi de la décision du Collège de 2007 et la proposition de ce soir.

La délibération suivante est adoptée par vingt et une voix pour et une abstention émise par Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS :

ST-2012/15

Objet : Vente de véhicules déclassés. Conditions de vente. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2007 de déclasser une camionnette de Marque Fiat, anciennement immatriculée S532W mise en circulation pour la première fois le 9 février 1988 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2012 de déclasser les véhicules et matériel suivants :

type véhicule et marque	N° plaque	N° Patrimoine
Camionnette Mercedes 310D	DCB 674	05-322-27
Camionnette Mercedes 310D	BNU 542	05-322-29
Camionnette Mercedes 210D	BAR 253	05-322-30
Fourgonnette Ford courrier	JBE 401	05-322-28
Voiture Toyota Camry	GDY 584	05-322-26
Vidangeuse	ACY238	05-329-21

le coût des réparations étant techniquement et économiquement trop important par rapport à leur valeur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux achats et ventes de bien meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Attendu que celle-ci ne comporte pas de règles spécifiques relatives à la vente de biens meubles par les communes ;

Considérant dès lors que le Conseil communal est normalement compétent.

Attendu qu'au vu de la nature de la vente, il peut être procédé par « vente de gré à gré » ;

Considérant que dans l'intérêt général cette vente de gré à gré doit être faite avec publicité ;

Vu les « conditions de vente » proposées pour la vente de ces véhicules et matériel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Par 21 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Art. 1 : De procéder à la vente de gré à gré des véhicules suivants :

type véhicule et marque	N° plaque	N° Patrimoine
Camionnette Mercedes 310D	DCB 674	05-322-27
Camionnette Mercedes 310D	BNU 542	05-322-29
Camionnette Mercedes 210D	BAR 253	05-322-30
Fourgonnette Ford courrier	JBE 401	05-322-28
Voiture Toyota Camry	GDY 584	05-322-26
Vidangeuse	ACY238	05-329-21
Camionnette Fiat	S532W	

Art. 2 : d'approuver les conditions et le catalogue de vente de ces véhicules.

Art. 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

9. Remplacement du système de détection analogique et d'avertissement d'incendie du Centre administratif. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue du remplacement du système de détection analogique et d'avertissement d'incendie du Centre administratif, estimant la dépense au montant de 20.000,00 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-543/délib/approbation-conditions

Objet : Remplacement du système de détection analogique et d'avertissement incendie du Centre administratif. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du système de détection analogique et d'avertissement incendie du Centre administratif ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 20.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 10400/724-60//2012 0002 seront financés par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue du remplacement du système de détection analogique et d'avertissement incendie du Centre administratif, pour un montant total estimé à 20.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 10400/724-60//2012 0002 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

10. Acquisition de matériel interactif et de sonorisation pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de matériel interactif et de sonorisation pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, estimant la dépense au montant de 6.500,00 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-540/délibéré/approbation_condition

Objet : Acquisition de matériel interactif et de sonorisation pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article 122, 1° ;

Vu les descriptif technique et devis estimatif établis en vue de l'acquisition de matériel interactif et de sonorisation pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, au montant estimé à 6.500,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 aux articles 73500/744-51//2012 0037 pour le matériel interactif et 73500/749-98//2012 0019 pour le matériel de sonorisation ;

Considérant que ces crédits seront financés par des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le descriptif technique du marché et le devis estimatif relatifs à l'acquisition de matériel interactif et de sonorisation pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale, au montant total estimé à 6.500,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : La dépense sera portée à charge des articles 73500/744-51//2012 0037 pour le matériel interactif et 73500/749-98//2012 0019 pour le matériel de sonorisation, du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et sera financée par des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

—

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE réintègre la séance.

—

II. Acquisition d'équipements pour le service d'incendie. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'équipement pour le service d'incendie, estimant la dépense au montant de 22.500,00 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, invite les services à vérifier la dispense de cautionnement alors que le montant estimé est de 22.500 €.

Quant à Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, il invite le Collège à envisager des achats groupés pour l'Office de Tourisme, pour le service des sports et pour la commune.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-541/délib/approbation-conditions

Objet : Acquisition d'équipements et de matériel pour les services de secours. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'équipements et de matériel pour assurer le bon fonctionnement des services de secours ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant total de 22.500,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 352/744-51//2012 0009 seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'équipements et de matériel pour les services de secours, pour un montant total estimé à 22.500,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 352/744-51//2012 0009 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

12. Réparation d'une caméra thermique pour le service d'incendie. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis au montant de 3.757,34 €, TVA comprise, en vue de la réparation d'une caméra thermique pour le service d'incendie et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-544

Objet : Réparation d'une caméra thermique pour le service incendie. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 17 § 2 1° a) et f) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Considérant que la caméra thermique dont dispose le service incendie est défectueuse ;

Considérant que seule la société VANASSCHE, Brugestraat, 153 8531 HARELBEKE, fournisseur de ce matériel, sait effectuer les réparations de ce genre d'équipement ;

Considérant donc que ce service ne peut, en raison de sa spécification technique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confié qu'à un prestataire de service déterminé ;

Vu l'offre reçue auprès de VANASSCHE, Brugestraat, 153 8531 HARELBEKE au montant de 3.757,34€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché sur base de l'article 17 §2 1° f) ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 351/745-51//2012 0076 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le devis estimatif en vue de la réparation d'une caméra thermique pour le service incendie pour un montant total de 3.757,34 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché sur base de l'article 17 § 2 1° f).

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 351/745-51//2012 0076 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

13. Acquisition d'instruments & matériels de musique (partie I). Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'instruments et de matériels de musique (partie I), estimant la dépense au montant de 10.240,00 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Madame Véronique DRUART, Conseillère OSER, s'interroge sur la distribution effective des instruments acquis l'an dernier pour les fanfares.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-464/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition d'instruments & de matériel de musique (partie I). Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'instruments & de matériel de musique pour la formation des jeunes musiciens des fanfares de l'entité ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense, pour la partie I, au montant total de 10.240,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 77200/749-98//2012 0062 et qu'ils seront financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'instruments & de matériel de musique (partie I), pour un montant total estimé à 10.240,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 77200/749-98//2012 0062 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

14. Acquisition d'une balayeuse pour le service des travaux. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'une balayeuse pour le service des travaux, estimant la dépense au montant de 57.000,00 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Tout d'abord, Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, regrette le choix de la procédure négociée comme mode de passation du marché. Pour Monsieur le Président, il s'agit de permettre à certains agents de la commune de disposer du matériel qu'il souhaite.

Ensuite, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« ECOLO le dénonce très souvent mais la majorité continue à pratiquer cette fraude: le cahier des charges est franchement cadenassé, le fonctionnaire dirigeant s'est borné à rajouter des +/- devant les caractéristiques techniques de la machine qu'il souhaite acheter. Ce cahier des charges prévoit aussi la reprise de l'ancienne balayeuse achetée en mars 2009. Une machine de plus de 50.000 € qui ne tient pas plus de 3 ans, ça pose problème. Pourquoi faut-il la remplacer? Le cahier des charges ne le dit pas mais précise qu'elle peut être vue au service travaux de la ville de Lessines et que "le fonctionnaire délégué peut être contacté pour de plus amples informations pour fixer le prix d'achat" ...et la commission;-) »

Enfin, Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, s'étonne de ce que le véhicule ne fasse pas partie du lot des véhicules déclassés au point 8.

Un amendement est proposé quant au prix de reprise de l'ancienne balayeuse qui devra être négociée avec le Collège et pas avec le fonctionnaire dirigeant. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Madame VANDAMME s'étonne par ailleurs que la balayeuse soit déclassée alors qu'elle fonctionnait encore il y a quinze jours.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/3p-528/délibé/approbation-conditions

Objet : Acquisition d'une balayeuse pour le service des travaux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une balayeuse pour le service communal des travaux ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet estimant la dépense au montant de 57.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 87500/743-98//2012 0016 et qu'ils seront financés par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi en vue d'une balayeuse pour le service communal des travaux, pour un montant estimé à 57.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 87500/743-98//2012 0016 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

15. Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux par entreprise. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux par entreprise, estimant la dépense au montant de 67.830,18 €, TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Les voiries concernées sont les suivantes :

- Deux-Acren : rue Glacénée vers Deux-Acren Marais,
- Lessines : chemin du Tencul vers chemin d'Esquimbrecq, chemin d'Ath vers Zoning, chemin d'Ath vers chemin de Papignies,
- Ghoy : rue du Pont d'Ancre vers Deux-Acren
- Papignies : rue de la Foire vers chemin de Wannebecq.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, déplore que l'entretien des sentiers soit confié à une entreprise privée alors que cet entretien pourrait utilement être effectué par le service communal des travaux. Certains Conseillers s'étonnent également des choix des sentiers alors que d'autres voiries plus importantes devraient faire l'objet d'un entretien tout aussi urgent.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-533/ Approbation conditions

Objet : Entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux par entreprise. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 3p-533 relatif au marché "Entretien extra des voiries et sentiers vicinaux par entreprise" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.830,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à charge de l'article 421/735-60//2012 0013 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 3p-533 ayant pour objet l'entretien extraordinaire de la voirie et des sentiers vicinaux par entreprise, au montant estimé de 67.830,18 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/735-60//2012 0013 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

16. Fourniture, pose et raccordement d'une armoire maraîchère sur la Place d'Ollignies. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis au montant total de 6.213,14 €, TVA comprise, en vue de la fourniture, la pose et le raccordement d'une armoire maraîchère sur la Place d'Ollignies et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, observe une différence entre les montants mentionnés dans la proposition de délibération soumise au Conseil et ceux figurant dans le rapport de l'Agent technique en Chef. Il invite les services à vérifier ceux-ci.

Par ailleurs, Monsieur Nestor BAGUET, Conseiller PS, prie le Collège de bien vouloir traiter ce dossier en priorité vu le succès rencontré par le marché d'Ollignies.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3-p-518/2012_10_01_CC/Pose compteur maraîcher ollignies/Conditions/Approbation.

Objet : Fourniture, pose et raccordement d'une armoire maraîchère sur la Place d'Ollignies – Choix et conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'Article 3 § 3 ;

Considérant que la Place d'Ollignies accueille un marché hebdomadaire et qu'il y a lieu d'approvisionner les maraîchers en électricité ;

Vu d'une part, le devis établi au montant de 2.803,57 € TVA 21% comprise pour la fourniture du matériel électrique nécessaire à l'installation d'une borne maraîchère et d'autre part, le devis établi en vue du raccordement d'un compteur maraîcher sur la Place d'Ollignies, au prix de 3.409,57 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Vu le rapport favorable établi par l'Agent technique en date du 02 août 2012 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 521/741-52//2012 0026 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver les devis ayant pour objet "Fourniture, pose et raccordement d'une armoire maraîchère sur la Place d'Ollignies", au montant estimé de 2.803,57 € TVA 21% comprise pour le matériel électrique et au montant estimé de 3.409,57 € TVA de 21% comprise pour le raccordement.

Art. 2 : D'attribuer le marché précité par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : De porter la dépense à charge de l'article 521/741-52//2012 0026 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

17. Remplacement de la chambre froide du Centre culturel. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis au montant de 6.534,00 €, TVA comprise, en vue du remplacement de la chambre froide du Centre culturel et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, souhaite savoir si l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale utilise encore cette infrastructure. Monsieur le Président lui répond que cela pourrait s'envisager à nouveau, à l'avenir.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

CC12_09_24 chambre froide Centre culturel

3P 530

Objet : Remplacement de la chambre froide du Centre culturel – Conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant les clauses techniques (3P 530) établies par le Service technique relatives au marché "Remplacement de la chambre froide du Centre culturel" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.534,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/724-60 (n° de projet 2012-0079) et sera financé par fonds propres ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver les clauses techniques et le devis estimatif du marché "Remplacement de la chambre froide du Centre culturel" (3P530) établis par le Service Technique, au montant estimé à 6.534,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense à charge de l'article 762/724-60//2012-0079 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

18. Acquisition de matériel informatique. Modification du cahier spécial des charges. Décision.

En séance du 24 mai 2012, le Conseil a approuvé un cahier spécial des charges en vue de l'acquisition de matériel informatique.

Suite à la demande de prix effectuée, il s'avère qu'il serait plus intéressant pour l'Administration de scinder ce marché en lots distincts de façon à pouvoir désigner plusieurs adjudicataires. Il est donc proposé au Conseil de modifier le cahier spécial des charges en ce sens, l'estimation restant inchangée.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, considère que le dossier était incomplet car n'y figurait pas le cahier spécial des charges initial. Il s'interroge sur la légalité de la proposition faite au Conseil de modifier ce marché en cours d'exécution, sachant que les firmes ont déjà été invitées à remettre prix.

La délibération suivante est néanmoins adoptée par vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER, deux voix contre du groupe LIBRE et une abstention de Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

N° 2012/3p-497

Objet : Acquisition de matériel informatique pour la ville de Lessines. Approbation des modifications des conditions suite à des négociations. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du conseil communal du 24 mai 2012 approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de matériel informatique pour la ville estimé à 16.800€ TVA comprise et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du collège communal du 30 mai 2012 approuvant la liste des firmes à consulter ;

Considérant qu'en procédure négociée, le pouvoir adjudicateur peut négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément à l'article 17 § 1 de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant néanmoins que la fixation des conditions est une compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'en cours de négociation, le soumissionnaire CICT a été considéré le plus avantageux en ce qui concerne les ordinateurs portables, le soumissionnaire ORDITECH a été considéré le plus avantageux en ce qui concerne l'imprimante et l'IMAC 27" et que le soumissionnaire ADEHIS a été considéré le plus avantageux en ce qui concerne la mémoire RAM ;

Considérant que cette solution est économiquement plus avantageuse que le fait de prendre l'ensemble des fournitures chez le soumissionnaire le plus avantageux à savoir CICT ;

Considérant que CICT et ORDITECH ont confirmé leur prix pour respectivement la partie pour lesquels ils sont considérés comme les plus avantageux ;

Considérant que même si ADEHIS ne confirme pas son prix pour la partie pour laquelle il est le plus avantageux, la solution dégagée sera économiquement plus avantageuse que si CICT était le seul soumissionnaire à être désigné ;

Considérant donc qu'il apparaît intéressant de modifier le cahier spécial des charges en créant 3 lots à savoir : 1 lot pour les ordinateurs portables, 1 lot pour l'imprimante et l'imac 27" et un lot pour les mémoires ;

Par vingt voix pour, deux voix contre et une abstention,

DECIDE :

Art. 1er : De modifier les conditions du marché relatif à l'acquisition de matériel informatique, en créant trois lots à savoir : 1 lot pour les ordinateurs portables, 1 lot pour l'imprimante et l'IMAC 27" et un lot pour les mémoires.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale.

19. **Mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.**

Il est nécessaire de mettre l'école communale de Wannebecq en conformité aux normes d'incendie. Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet, proposant l'adjudication publique comme mode de passation du marché et estimant la dépense au montant de 74.620,70 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, s'interroge sur l'efficacité des mesures de sécurité actuellement en vigueur à l'école communale de Wannebecq vu l'ampleur de l'investissement proposé ce soir.

Pour Monsieur le Président, la sécurité des enfants est garantie mais il faut savoir que les normes de sécurités évoluent.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3p-534/Approbation conditions

Objet : Mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en conformité aux normes d'incendie de l'école communale de Wannebecq ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet ainsi que le devis estimatif au montant de 74.620,70 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à charge de l'article 722/724-60//2012 0031 et qu'il est financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 3p-534, le devis estimatif et l'avis de marché relatifs à la mise en conformité aux normes d'incendie de l'école de Wannebecq, au montant estimé de 74.620,70 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 722/724-60//2012 0031 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un emprunt.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

20. Désignation d'un auteur de projet pour l'agrandissement de la salle de la Couturelle. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Dans le but d'affecter à l'enseignement l'immeuble jouxtant la Couturelle, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de faire appel, par procédure négociée sans publicité, à un auteur de projet qui sera chargé de l'étude d'aménagement du bâtiment situé rue Curé Borremans, n° 15 à Papignies.

La dépense de cette prestation est estimée à 36.000,00 €, TVA comprise et sera portée à charge du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

Il est fait remarquer que le libellé de l'objet est à modifier comme suit : "Ecole de Papignies - Transformation du bâtiment sis Place Curé Borremans, n° 15 - Désignation d'un auteur de projet".

Pour Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, il convient de ne pas engager la prochaine mandature avec une telle proposition de décision.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, estime que d'autres possibilités s'ouvriraient à l'exécutif, notamment envisager un partenariat avec les Œuvres du Doyenné.

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE fait remarquer que ce dossier date de plus de deux ans déjà.

Monsieur le Président procède alors à la lecture du rapport établi par l'Agent technique en Chef en charge du dossier.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, se rallie au point de vue de Monsieur HUYSMAN. Il importe de savoir si le report du point mettrait en péril ce projet.

Pour Monsieur HUYSMAN, il est assez incompréhensible d'émettre l'argument de sécurité tel que mentionné par le Collège alors que, dans le même temps, cette instance ne permette l'embauche que d'un seul enseignant dans un autre établissement scolaire.

Soumis au vote, le report de ce point est rejeté par treize voix des groupes PS (sauf M. Pascal DE HANDSCHUTTER), LIBRE, ECOLO et de MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Paul RICHET et Guy BIVERT du groupe ENSEMBLE contre six du groupe OSER ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, M. Marc LISON, M. Jean-François TRIFIN du groupe ENSEMBLE et M. Pascal DE HANDSCHUTTER du groupe PS s'étant abstenus.

La proposition initiale du Collège mise au vote est adoptée par :

- douze voix pour des groupes PS (sauf M. Pascal DE HANDSCHUTTER et Melle Christine CUVELIER), LIBRE, ECOLO et de MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Paul RICHET et Guy BIVERT du groupe ENSEMBLE,
- onze abstentions du groupe OSER et de Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, M. Marc LISON, M. Jean-François TRIFIN du groupe ENSEMBLE et Melle Christine CUVELIER et M. Pascal DE HANDSCHUTTER du groupe PS.

Le Conseil examine ensuite la situation de l'école communale d'Ollignies. Certains Conseillers dénoncent les conditions honteuses dans lesquelles l'école doit fonctionner. Madame Véronique DRUART, Conseillère OSER, fait remarquer que des travaux d'aménagement du grenier pouvant permettre l'utilisation de deux classes, avaient été entamés. Elle ne peut admettre que ces travaux ont dû être arrêtés pour des raisons de soi-disant sécurité.

Par ailleurs, certains Conseillers insistent sur l'urgence impérieuse de veiller à ce que des sanitaires décentes soient disponibles en suffisance et à la réparation de certains carreaux cassés.

Enfin, Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, remet des pétitions de parents et d'enfants destinées au Collège communal, concernant l'école d'Ollignies.

La délibération suivante est adoptée :

3p 502 – Approbation csc.

Objet : Ecole de Papignies. Transformation du bâtiment situé Place Curé Borremans, n° 15. Désignation d'un auteur de projet . Approbation du cahier spécial des charges. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges 3p-502 établi dans le cadre du marché ayant pour objet « Ecole de Papignies. Transformation du bâtiment situé Place Curé Borremans, n° 15. Désignation d'un auteur de projet » ;

Considérant que les honoraires prévus dans le cadre de ce marché de services sont estimés à 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72100/723-60//2007 0005 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Par douze voix pour et onze abstentions,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges 3p-502 et le devis estimatif relatifs au marché ayant pour objet « Ecole de Papignies – Transformation du bâtiment situé Place Curé Borremans, n° 15 - Désignation d'un auteur de projet », au montant estimé de 36.000,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

21. Convention relative à la gestion des logements de transit. Règlement réglant les modalités pratiques d'admission et de séjour temporaire ainsi que la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit. Accord de principe sur le mandat de gestion relatif à l'octroi par la région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un logement social. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les points suivants :

- convention relative à la gestion des logements de transit,
- règlement réglant les modalités pratiques d'admission et de séjour temporaire ainsi que la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit,
- accord de principe sur le mandat de gestion relatif à l'octroi par la région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un logement social.

Mademoiselle la Secrétaire communale fait part au Conseil de modifications mineures à apporter aux documents présentés.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

*« Les convention et règlement concernant les logements de transit sont corrects.
Par contre, le document qui traite du logement social est vierge. Manifestement, ce dossier-là n'est pas prêt, il n'y a pas eu d'accords, pas de convention signée avec la société de logements et/ou la RW: à prévoir pour un prochain conseil... »*

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE rappelle que ce dossier a été traité en collaboration avec le CPAS et fera l'objet d'une décision avec l'Habitat du Pays vert prochainement.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées par :

- dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, LIBRE et ECOLO,
- six abstentions du groupe OSER.

N° 2012/072

1) Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Lessines et le CPAS de Lessines relative à la gestion des logements de transit. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et notamment les articles 31 et 188 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2007-2012 ;

Attendu que la Ville de Lessines a garanti, pendant une durée d'engagement de 15 années, un accompagnement social visant à favoriser le transfert des occupants vers un logement stable, cet accompagnement devant favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation ;

Attendu qu'il convient de mettre en pratique les techniques de travail social les mieux adaptées, notamment l'analyse de la demande de l'offre de logement et la contractualisation de l'aide en fixant avec les usagers des objectifs évaluables inducteurs d'insertion sociale ;

Attendu que pour ce faire l'intervention sociale du Service Social du CPAS doit précéder l'attribution du logement de transit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par dix-sept voix pour et six abstentions,

DECIDE :

D'approuver la convention de collaboration à conclure entre la Ville de Lessines et le CPAS de Lessines relative à la gestion des logements de transit, dont le texte suit :

Article 1

La Ville de Lessines accorde au C.P.A.S de Lessines le pouvoir de l'attribution des logements de transit, en respect des conditions imposées par la réglementation. L'art.1^{er}, 8° du code wallon du logement stipule que le logement de transit est destiné à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logements pour des motifs de force majeure. Le C.P.A.S de Lessines s'engage à communiquer au Collège communal les dossiers attribués ainsi que les rapports relatifs au déroulement d'une opération.

Article 2

Le CPAS s'engage à fournir à la Ville de Lessines le rapport visé à l'article 1 sur simple demande. Le CPAS assumera les obligations de la Ville en matière d'accompagnement social dans le cadre du logement.

Article 3

Les conventions de location seront signées par le C.P.A.S de Lessines . Une copie de ces conventions sera transmise dans les 8 jours à l'autre partie contractante de la présente convention.

Article 4

Les parties conviennent de se partager les tâches comme suit :

- la Ville de Lessines avec la collaboration du C.P.A.S de Lessines se chargera de la rédaction de la partie administrative du rapport annuel et de la transmission de celui-ci à la Région Wallonne.
- le CPAS de Lessines se chargera de la rédaction de la partie du rapport relative à l'accompagnement social des occupants du logement. Ce document relatif à l'accompagnement social sera transmis par le CPAS à la Ville sur simple demande de cette dernière.

Article 5

Une évaluation de la présente convention sera réalisée une fois l'an à l'initiative du CPAS.

Article 6

La situation de chaque occupant sera évaluée en fonction des objectifs inducteurs d'insertion sociale au moins une fois l'an à l'initiative du CPAS.

Article 7

La Ville fera part, dans les meilleurs délais, au CPAS de tout élément susceptible d'influer sur l'accompagnement social soit d'initiative, soit à la demande du CPAS.

Article 8

La présente convention prendra cours le pour une durée de 15 ans, éventuellement renouvelable.

Article 9

La Ville se réserve le droit de mettre fin sans délai à la présente convention en cas d'engagement, dans ses services, d'un accompagnateur social susceptible d'assumer les obligations de la Ville en matière d'accompagnement social dans le cadre des logements de transit.

N° 2012/071

2) Objet : Règlement réglant les modalités pratiques d'admission et de séjour temporaire ainsi que la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et notamment les articles 31 et 188 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2007-2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par dix-sept voix pour et six abstentions,

DECIDE :

De fixer comme suit le règlement fixant les modalités pratiques d'admission et de séjour temporaire ainsi que la mise à disposition précaire d'un logement de transit :

Article 1 – Généralités et Définitions

§ 1. Le présent règlement est applicable à la mise à disposition précaire de deux logements de transit situés rue René Magritte au n°46 faisant partie du patrimoine privé de la Ville de Lessines et géré par le C.P.A.S de Lessines

§ 2. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

–Logement de transit : logement destiné à l'hébergement temporaire des ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.

–Ménage : la personne qui habite seule ou les personnes qui habitent ensemble et qui sont inscrites au registre de la population, à l'adresse du bien qu'elles doivent quitter.

Article 2 – Conditions

Tout ménage privé de logement pour cause de force majeure, par exemple, la perte d'un logement suite à des inondations, à une tempête ou un incendie, mais également l'impossibilité d'accéder à un logement suite à un arrêté d'inhabitabilité adopté par le Bourgmestre, peut introduire une demande de logement de transit auprès

de l'opérateur via d'une part, le service communal du logement situé 12, Grand'place 7860 Lessines ou d'autre part, via le CPAS situé 56, rue des Quatre Fils Aymon 7860 Lessines.

Article 3 – Attribution

Les logements de transit sont exclusivement destinés à héberger temporairement des ménages victimes de perte inopinée de logement.

Le C.P.A.S attribue le logement de transit en respect des conditions imposées par la réglementation et en informe le Collège communal . *L'art 1^{er}, 8^o du Code wallon du Logement stipule que: le logement de transit est destiné à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.*

Article 4 – Indemnités d'occupation/Durée d'occupation

Par type de logement de transit (*maison, appartement, studio, meublé, non-meublé*), une indemnité de base est fixée par le Collège communal.

Cette indemnité de base s'élève à 400,00 euros/mois.

Cependant, le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région wallonne pour la création de logement de transit. De ce fait, en respect des dispositions légales en la matière, pendant la première période de six mois l'indemnité mensuelle d'occupation ne peut être supérieure à 20 % des ressources mensuelles du ménage en état de précarité. Au-delà, de la date de fin de la première convention, l'occupant paiera l'indemnité de base convenue, soit 400,00 euros, l'indemnité réduite étant supprimée.

L'indemnité comprend les charges à l'exception de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, de la télédistribution et du téléphone.

Les charges seront gérées entièrement par le C.P.A.S qui par ces faits prendra l'ensemble des compteurs à son nom.

Les ménages précaires ne peuvent occuper le logement de transit que pour une période maximale de six mois. Si à l'expiration du premier délai de six mois le ménage est toujours privé de son logement, une prolongation de six mois maximum peut être envisagée.

Celle-ci doit être motivée par un rapport social et une évaluation du plan social d'accompagnement, réalisé par le service social (le CPAS). Le Collège communal en sera informé.

L'indemnité de loyer devra être payée par l'occupant au C.P.A.S de Lessines et rétrocédée à la Ville de Lessines

Article 5 – Convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit

La convention de mise à disposition précaire qui se trouve en annexe du présent règlement, précise les relations entre le C.P.A.S et l'occupant.

Il est explicitement mentionné que la réglementation relative au bail de résidence principale ne s'applique pas aux logements de transit.

Article 6 – Accompagnement social

La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social qui doit permettre aux occupants de chercher et de retrouver un logement. Cet accompagnement social est obligatoire, le facteur humain lié à celui-ci est incontournable.

Article 7

D'approuver le projet de convention-type de mise à disposition précaire d'un logement de transit.

Article 8

D'approuver le projet d'état des lieux-type qui sera annexé à la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit.

N° 2012/073

3) Objet : Mandat de gestion relatif à l'octroi par la région d'aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un logement social. Accord de principe.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et notamment les articles 31 et 188 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2007-2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par dix-sept voix pour et six abstentions,

DECIDE :

D'émettre un accord de principe sur le mandat de gestion relatif à l'octroi par la région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de la création d'un logement social.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit pour les points 22, 23 et 24 :

« Ces 3 points se réfèrent à la coupole sportive. Depuis sa création, ECOLO dénonce systématiquement l'incohérence de cette asbl, le gaspillage d'argent et d'énergie, l'absence de gestion de cette asbl qui n'arrête pas de se dégingluer. Flobecq et Ellezelles l'ont bien compris et l'ont quittée en laissant toute la charge financière sur les épaules des Lessinois.

La majorité PS-MR cherche des combines pour faire croire que la Coupole Sportive est vivante.

Mais elle n'existe même pas. Petit exemple, lors du Festival Sol'id'air du samedi 15 septembre, festival des associations créé par l'asbl Repères, la Coupole Sportive n'était même pas présente alors que tous les mouvements de jeunesse étaient là et que les stands des associations ont été visités par plus de 700 personnes! Pourtant, l'asbl Coupole Sportive avait été invitée tout à fait officiellement... »

22. Conclusion d'un bail emphytéotique avec les CUP. Approbation du projet de bail.

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet de bail emphytéotique à conclure avec les CUP dans le cadre de l'occupation des terrains de football sis chemin du Tordoir à Lessines.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, s'étonne de l'absence de mentions quant à la nature de la parcelle concernée. Il croit savoir que cette parcelle figure en zone verte et non en zone de loisirs.

A ce sujet, Mademoiselle la Secrétaire communale donne lecture d'un rapport établi par le service Urbanisme précisant la nature des parcelles concernées.

Pour Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, il est tout à fait anormal qu'un Notaire soumette à l'approbation du Conseil communal un projet d'acte incomplet. Les données relatives à la situation urbanistique du bien sont requises et il apparaît que le Notaire n'a même pas sollicité les renseignements obligatoires auprès de la commune. Si le Notaire ne devait pas disposer de ces renseignements en raison de la carence de l'Administration locale, il lui appartient de fournir la preuve de sa demande. Monsieur André MASURE s'interroge sur l'ignorance ou sur la complicité du Notaire. Il considère que ce manquement doit être dénoncé à la Chambre des Notaires.

Monsieur le Président déclare avoir demandé au Notaire en question un projet d'acte. Il souligne que la situation infractionnelle actuelle pourrait être régularisée au motif que les constructions auraient été érigées préalablement à 1986. Il rappelle les raisons pour lesquelles ce bail s'avère indispensable. Ainsi, la Coupole sportive, pour pouvoir entrer dans le champ d'obtention de subventions régionales, doit pouvoir produire et gérer des infrastructures d'une certaine envergure.

Pour Monsieur André MASURE, le Conseil n'est pas invité ici à se prononcer sur le bien fondé de la Coupole mais à approuver un projet d'acte incomplet. Il craint que la Ville, reprenant par bail emphytéotique des parcelles sur lesquelles des constructions ont été illégalement érigées, n'endosse la responsabilité de ces infractions.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, s'interroge sur l'accord du partenaire invité à signer cette convention.

Monsieur André MASURE propose le report du point afin de permettre au Notaire de compléter ce document.

Cette proposition mise au vote est rejetée par dix-neuf voix des groupes PS, OSER sauf Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère de ce groupe, qui s'abstient et ENSEMBLE contre trois voix des groupes LIBRE et ECOLO.

Quant au projet de bail présenté par le Collège, il est approuvé par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, OSER sauf Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère de ce groupe, qui s'abstient et ENSEMBLE
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/067

Objet : Conclusion d'un bail emphytéotique avec la SA Carrières Unies de Porphyre. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les statuts de l'ASBL « Coupole Sportive Lessines », tels que publiés au Moniteur belge du 11 avril 2012 ;

Considérant que cette ASBL a pour but de gérer les infrastructures sportives situées sur la commune de Lessines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que pour maintenir la reconnaissance et le subventionnement de l'ASBL précitée, il appartient à la commune de lui accorder un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales, dont, notamment, deux terrains de football sis chemin du Tordoir à Lessines ;

Considérant que ces biens sont la propriété de la SA Carrières Unies de Porphyre ;

Considérant qu'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, prenant cours le 9 avril 1991, a été conclu entre la SA Carrières Unies de Porphyre et l'ASBL « Royale Union Sportive Lessines », mais que cette ASBL accepte de mettre fin anticipativement à ce bail ;

Vu le projet de bail établi par Maître DEVREUX, en vue de concéder à la Ville de Lessines, un droit d'emphytéose sur les terrains précités, d'une durée de 27 ans, pour un canon annuel d'un euro ;

Vu la loi du 10 janvier 1924 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la Circulaire du 2 août 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux modalités de vente ou d'acquisition des biens immobiliers par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par dix-neuf voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de bail emphytéotique, dont le texte suit, à conclure avec la SA Carrières Unies de Porphyre, pour une durée de 27 ans, pour un canon annuel de un euro, constituant pour la Ville de Lessines un droit d'emphytéose portant sur un terrain sis Chemin du Tordoir, cadastré ou l'ayant été section B numéros 48L et 38M et partie du numéro 44M, d'une contenance d'après mesurage de deux hectares trente-huit ares un centiare.

Ce bien représente :

- ❖ un terrain de football, dénommé « Terrain 1 », doté d'une clôture, une tribune, une buvette, un vestiaire avec douche et un hangar à usage de remise de matériel divers,
- ❖ un terrain de football, dénommé « Terrain 2 », jouxtant le terrain 1, situé entre celui-ci et la Dendre, en surélévation, les flancs de celle-ci servant ou étant susceptibles de servir de gradins.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Répertoire numéro :

Perception du droit d'écriture : cinquante euros (50 EUR).

L'AN DEUX MIL DOUZE.

Le ***

Devant Laurent DEVREUX, notaire à Lessines.

ONT COMPARU :

1. La société anonyme « **CARRIERES UNIES DE PORPHYRE** », ayant son siège social à 7860 Lessines, Chaussée Gabrielle Richet, 193b.

Société constituée suivant acte reçu le vingt-huit octobre mil huit cent soixante-deux, publiée à l'annexe au moniteur belge du vingt-et-un novembre mil neuf cent soixante-deux, sous le numéro 325, dont les statuts ont été stipulés, à nouveau, selon procès-verbal dressé par les notaires Lepoivre, ayant résidé à Lessines, et Chevalier, ayant résidé à Ollignies, le vingt-six juin mil neuf cent dix-neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt juillet suivant, sous le numéro 6.098.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc Indekeu, de résidence à Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mil cinq, publié à l'annexe du moniteur belge du vingt-cinq mai deux mil cinq, sous le numéro 05073165.

Les statuts coordonnés ont fait l'objet d'un dépôt publié à l'annexe au Moniteur belge du treize juin deux mil cinq, sous le numéro 05082445.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0400.462.916 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE400.462.916.

Laquelle étant ici représentée conformément aux statuts sociaux par Monsieur PAWLICKI Patrick, domicilié en France, 356 Route Nationale, à 62232 Fouquières-les-Bethune, administrateur de société, nommé administrateur en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, en date du vingt-trois mars deux mil sept, publiée aux annexes du moniteur Belge du vingt-trois avril deux mil sept, sous le numéro 07059662.

Ici présent et qui se porte-fort et qui promet ratification pour autant que de besoin.

Dénommée ci-après "le trésorier".

2. La **VILLE DE LESSINES**, dont l'administration est sise à 7860 Lessines, Grand Place, 12, représentée aux présentes, par :

- Monsieur le Bourgmestre, DEGAUQUE Jean-Marie, domicilié à 7860 Lessines, Chaussée Gabrielle Richet, 86

- ***

Agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du ***, et en exécution d'une délibération du Collège des bourgmestre et échevins du ***, dont un extrait restera ci-annexé et conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 109 de la Nouvelle Loi Communale).

Dénommée ci-après "l'emphytéote".

3. L'association sans but lucratif "**Royale Union Sportive Lessinoise**", ayant son siège à Lessines.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel Cayphas, Notaire à Lessines, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt, publié au Moniteur belge du quatorze août suivant, sous le numéro 8621.

Ici représentée par :

1/

2/

Dénommée ci-après "l'intervenante".

Comparants dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant.

requis
approuvés en séance
10 mai 2012
du Collège le

EXPOSE PREALABLE :

1. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Michail Cayphas, à Lessines, le neuf avril mil neuf cent nonante et un, transcrit au bureau des hypothèques à Tournai, le *, la société anonyme « Carrières Unies de Porphyre » a conféré à l'intervenante, l'asbl « Royale Union Sportive Lessinoise », un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, prenant cours le 9 avril 1991, sur les biens suivants :

Ville de Lessines (Première division).

Un terrain sis Chemin du Tordoir, cadastré ou l'ayant été section B numéros 48 L et 48 M et partie du numéro 44 M d'une contenance d'après mesurage de deux hectares trente-huit ares un centiare.

Ce bien représente :

- a) un terrain de football, dénommé "Terrain 1", doté d'une clôture, une tribune, une buvette, un vestiaire avec douche et un hangar à usage de remise de matériel divers.
- b) un terrain de football, dénommé "Terrain 2", jouxtant le terrain 1, situé entre celui-ci et la Dendre, en surélévation, les flancs de celle-ci servant ou étant susceptibles de servir de gradins.

Croquis.

Le bien loué figure, entouré d'un liseré orange, au croquis annexé à l'acte reçu par le notaire Michel Cayphas, à Lessines, le 9 avril 1991, dont question ci-avant.

2. Le tréfoncier et l'intervenante conviennent de mettre fin définitivement et anticipativement au bail emphytéotique dont question ci-avant, concédé aux termes de l'acte reçu par le notaire Michel Cayphas, à Lessines, le neuf avril mil neuf cent nonante et un.

CECI EXPOSE, LES COMPARANTS SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Les comparants, agissant comme dit est, ont requis le notaire soussigné de leur donner acte des conventions suivantes intervenues entre eux :

ARTICLE 1 - OBJET.

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, le tréfoncier concède à l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants :

DESCRIPTION DES BIENS.**Ville de Lessines (Première division).**

Un terrain sis Chemin du Tordoir, cadastré ou l'ayant été section B numéros 48 L et 48 M et partie du numéro 44 M d'une contenance d'après mesurage de deux hectares trente-huit ares un centiare.

Ce bien représente :

- a) un terrain de football, dénommé "Terrain 1", doté d'une clôture, une tribune, une buvette, un vestiaire avec douche et un hangar à usage de remise de matériel divers.
- b) un terrain de football, dénommé "Terrain 2", jouxtant le terrain 1, situé entre celui-ci et la Dendre, en surélévation, les flancs de celle-ci servant ou étant susceptibles de servir de gradins.

Croquis.

Le bien loué figure, entouré d'un liseré orange, au croquis annexé à l'acte reçu par le notaire Michel Cayphas, à Lessines, le 9 avril 1991, dont question ci-avant.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Le tréfoncier déclare et garantit être propriétaire des biens prédécrits pour en avoir eu, comme telle, la possession paisible, publique, non équivoque et ininterrompue depuis plus de trente ans.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits sont quittes et libres de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

URBANISME.

I. Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après, en abrégé CWATUP)

a. Information circonstanciée :

1) Le tréfoncier déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et le cas échéant, le schéma de structure communal est la suivante : zone ***
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

2) (Soit) Le notaire Devreux réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de ♦, en date du ♦

Le notaire a appelé l'attention de l'emphytéote sur la seule valeur informative dudit certificat.

b. Absence d'engagement du tréfoncier :

Le tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er} du CWATUP.

c. Information générale :

L'emphytéote déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné que :

-Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, du CWATUP ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

-L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. Le tréfoncier déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

-ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;

-ni inscrit sur la liste de sauvegarde;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine;

-et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CWATUP.

III. Le tréfoncier déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUP;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;

-soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement.

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

ARTICLE 2 - DUREE.

Le présent contrat est conclu pour une durée de **vingt-sept ans**.

Il prend cours le **premier septembre deux mille douze**, pour expirer de plein droit le **trente et un août deux mille trente-neuf**, sans tacite reconduction.

ARTICLE 3 - CANON.

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle non indexée de **UN euro**, payable par l'emphytéote au tréfoncier, anticipativement le premier de chaque année et, pour la première fois, ce jour, dont quittance.

ARTICLE 4 – GARANTIE.

L'emphytéote prendra les biens en l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui les avantagent ou les grèvent, et avec leurs défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

ARTICLE 5 - Destination du terrain - Constructions

L'emphytéote peut améliorer les biens concédés en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur des biens.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

ARTICLE 6 - Réparations et entretien.

L'emphytéote prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

ARTICLE 7 - Jouissance.

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

ARTICLE 8 - Hypothèque.

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 9 - Cession.

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose tel qu'il est constitué par le présent acte sans l'accord préalable et écrit du tréfoncier.

ARTICLE 10 - Impôts.

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire le **1^{er} septembre 2012**.

ARTICLE 11 - Risques et assurances.

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, il s'engage à reconstruire entièrement l'immeuble à ses frais, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

L'emphytéote s'engage à assurer tous les bâtiments qui font partie du présent contrat contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du

paiement des primes.

ARTICLE 12 - Solidarité et indivisibilité.

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 - Résiliation.

Le tréfoncier peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au tréfoncier, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

ARTICLE 14 - Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avvertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente. Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ARTICLE 15 - Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité.

ARTICLE 17 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

INSCRIPTION - TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera déposée aux fins de transcription.

Après avoir été informé par le notaire soussigné des implications de pareille renonciation, le tréfoncier déclare expressément, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le tréfoncier a déclaré qu'il n'a effectué au bien, objet du présent contrat, depuis le premier mai deux mil un, aucun des travaux qui entrent dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires et mobiles et pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé et remis à son cocontractant. L'emphytéote s'engage à établir tel dossier pour les travaux qu'il réalisera pendant la durée du présent contrat, et à le remettre au tréfoncier à l'expiration de celui-ci.

SERVITUDES.

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail emphytéotique avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordé.

DÉCLARATIONS FISCALES

a) Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement ainsi que des articles 62, § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

b) Droits d'enregistrement

Pro fisco, les charges supportées par l'emphytéote sont évaluées à la somme de UN EUR. --

T.V.A.

c) Sur l'interpellation du notaire soussigné, le tréfoncier a déclaré être assujéti à la tva sous le n°400.462.916.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif susmentionné.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie l'identité des parties au vu des pièces requises par la loi, et en l'espèce, d'après les registres de l'État civil.

DONT ACTE, sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.

Fait et passé à Lessines, en l'étude.

Lecture faite des présentes, les parties et le notaire ont signé.

6

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération, en application de l'article L 1123-23 du code de la Démocratie Locale.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

23. ASBL Coupole sportive. Conclusion d'une convention. Octroi d'un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales. Décision.

Il est proposé au Conseil :

- 1) d'approuver le projet de convention à conclure avec l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » réglementant la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Lessines,
- 2) de donner à l'ASBL « Coupole Sportive » un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales suivantes :
 - ❖ salle de l'IPAM,
 - ❖ terrains de tennis de Bois-de-Lessines,
 - ❖ terrains de football Raslo sis chemin de Tordoir,
 - ❖ ballodrome du Caillou Hubin,
 - ❖ piste d'athlétisme site de la Gaminerie,
 - ❖ complexe sportif et piscine.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, s'interroge sur le respect de la circulaire du Ministre FURLANT, invitant les communes à ne pas engager la mandature future dans les décisions adoptées en fin d'exercice. C'est pourquoi, il préconise un amendement quant à la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2012 plutôt que ...

Par ailleurs, le même Conseiller estime devoir apporter quelques rectifications au projet de convention présenté, à savoir :

- A la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2, il y a lieu de remplacer le terme « individuellement » par « unilatéralement ».

- A la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 3, il y a lieu de remplacer le terme « propriétaire » par le terme « emphytéote ».

- Au dernier paragraphe de l'article 14, il y a lieu de lire « règlement de travail » au lieu de « règlement d'ordre intérieur » ;

- Au premier paragraphe de l'article 15, il y a lieu de supprimer le terme « belge ».

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, regrette que le Collège ne présente aucun projet de budget quant à la gestion des infrastructures sportives.

Quant à Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, il ne comprend pas l'entêtement dont fait preuve le Collège dans la gestion de cette Coupole sportive qui, manifestement, n'a plus rencontré l'adhésion des communes d'Ellezelles et de Flobecq.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, regrette l'absence totale de gestion sachant que cette ASBL s'est réunie pour la dernière fois en mars 2012 et qu'à plusieurs reprises, des erreurs ont été constatées dans la rédaction des procès-verbaux.

Quant à Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, il souligne l'importance d'insérer une condition suspensive à la signature de l'acte, par rapport au droit de jouissance à conférer à l'ASBL pour le terrain de football de la Raslo.

La convention telle qu'amendée est approuvée par :

- vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE (sauf M. Guy BIVERT), OSER et ECOLO,
- deux voix contre du groupe LIBRE,
- une abstention de Monsieur Guy BIVERT, Conseiller ENSEMBLE, qui craint que la réduction de la durée empêche l'obtention des subsides régionaux.

Il en résulte l'acte suivant :

N° 2012/068

Objet : ASBL « Coupole Sportive Lessines ». Conclusion d'une convention. Octroi d'un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales. Décision..

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les statuts de l'ASBL « Coupole Sportive Lessines », tels que publiés au Moniteur belge du 11 avril 2012 ;

Considérant que cette ASBL a pour but de gérer les infrastructures sportives situées sur la commune de Lessines ;

Vu le projet de convention à conclure avec cette ASBL portant sur les conditions de mises à disposition des infrastructures sportives communales dans le cadre de ses activités ;

Vu, d'autre part, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Considérant que pour maintenir la reconnaissance et le subventionnement de l'ASBL précitée, il appartient à la commune de lui concéder un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales ;

Considérant que la Ville de Lessines est propriétaire des infrastructures sportives suivantes :

- ❖ salle de l'IPAM,
- ❖ terrains de tennis de Bois-de-Lessines,
- ❖ ballodrome du Caillou Hubin,
- ❖ piste d'athlétisme site de la Gaminerie,
- ❖ complexe sportif et piscine.

Vu sa délibération de ce jour approuvant le projet de bail emphytéotique à conclure avec la SA Carrières Unies de Porphyre, constituant pour la Ville de Lessines un droit d'emphytéose portant sur deux terrains de football situés Chemin du Tordoir ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par vingt voix pour, deux voix contre et une abstention,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver la convention dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Lessines, sous réserve, pour ce qui concerne les terrains de football situés chemin du Tordoir, de la signature du bail emphytéotique à conclure avec la SA CUP :

Article 1

La Ville de Lessines charge l'Association, qui accepte, aux clauses et conditions qui suivent, de l'exploitation de ses infrastructures sportives.

Article 2

La convention est conclue à la date de la signature de la présente et se terminera le 31 décembre 2012. Elle pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Il pourra toujours y être mis fin par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis d'un an par lettre recommandée à la poste.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ou ne serait pas en mesure de remplir ses obligations, la Ville de Lessines aura le droit de dénoncer unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

La présente convention s'éteint de plein droit à la dissolution de l'Association.

Article 3

Préalablement à l'occupation des infrastructures sportives, un état des lieux sincère et véritable sera établi contradictoirement.

Aucun changement ne peut être apporté aux infrastructures, ni à leur destination, sans l'accord préalable de la Ville de Lessines, Emphytéote.

L'Association s'engage à n'utiliser les installations, le mobilier et le matériel qui les garnissent que pour des activités sportives telles que définies par l'article 4 des statuts de l'Association.

Toute amélioration ou tout apport d'appareillage, matériel ou mobilier acquis ou reçus pour l'exploitation, resteront propriété de la Ville de Lessines, sans indemnité.

Article 4

La Ville de Lessines assurera toutes les réparations autres que locatives telles que définies à l'article 1754 du Code Civil.

Les réparations locatives sont à charge de l'Association.

Article 5

L'Association est tenue d'utiliser au mieux toutes les installations et d'entretenir correctement tout l'appareillage (machines, chaudières, pompes, conduites, etc.) ainsi que le mobilier et le matériel.

Article 6

A tout moment, l'Association devra donner accès à toutes les installations à l'agent délégué par la Ville de Lessines en vue de constater exactement de la manière dont l'exploitation est menée et de l'état des locaux, de l'appareillage, du matériel et du mobilier.

S'il est constaté que des travaux de réparations locatives ou d'entretien sont nécessaires, l'Association sera tenue de les faire exécuter dans les délais fixés par la Ville de Lessines.

L'Association devra, en tous cas, permettre l'exécution des travaux incombant à la Ville de Lessines.

Article 7

Les infrastructures sportives, leurs dépendances, leur appareillage ainsi que tous les aménagements immeubles par destination, sont assurés par les soins et à charge de la Ville de Lessines contre tous risques (incendie, recours des voisins, foudre, gaz, électricité, explosions, tempêtes, etc.).

L'Association est tenue, quant à elle, d'assurer les risques résultant de l'utilisation du mobilier et des appareillages sportifs.

Article 8

La Ville de Lessines met à la disposition de l'Association tout le matériel et le mobilier se trouvant dans les infrastructures sportives, suivant un inventaire dressé contradictoirement préalablement à l'occupation de ces infrastructures.

L'Association pourra également disposer de tout matériel ou mobilier qui lui serait fourni par l'Etat, la Ville de Lessines, toute autre collectivité ou par des particuliers. L'inventaire sera complété contradictoirement au fur et à mesure de ces fournitures.

L'Association est responsable du matériel et du mobilier mis à sa disposition ; ils devront être assurés par les soins et à la charge de la Ville de Lessines contre tout risque possible (incendie, vol, dégâts d'eau, etc.).

La Ville de Lessines ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des pertes et détériorations ou pour des dégâts pouvant survenir au matériel et au mobilier placés dans les infrastructures.

Tous les risques ci-dessus visés sont à charge de l'Association.

Article 9

L'Association pourra accorder l'utilisation des infrastructures et de l'équipement désigné aux articles 1 et 2 de la présente, conformément à leur affectation, aux bénéficiaires suivants :

- Les clubs et associations sportives ayant leur siège social ou une activité sportive dans la commune ;
- Les particuliers habitants l'entité lessinoise ;
- Les écoles de tous réseaux confondus sur la commune ;
- Les services communaux ;
- Les particuliers, clubs et associations sportives extérieurs à la commune ;
- Les indépendants ou considérés comme tel, les sociétés, les firmes et les entreprises privées ;

Dans cet ordre d'idée et conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'engagera à garantir un accès équitable aux installations sportives sans discrimination, exclusion ou préférence à l'égard des utilisateurs.

Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre des utilisateurs (clubs, associations, etc.) ayant transgressés les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur des infrastructures sportives communales pouvant aller jusqu'à l'expulsion pure et simple de celui-ci. Cette décision motivée sera notifiée par écrit à l'administration communale ainsi qu'aux utilisateurs concernés.

Article 10 § 1

L'Association gèrera de façon totalement indépendante le planning d'occupation des infrastructures en privilégiant la pratique du sport.

Article 10 § 2

Toutefois, l'Association s'obligera, par priorité, à mettre gratuitement les infrastructures sportives ainsi que le personnel nécessaire pour l'organisation de

manifestations sportives, à la disposition de la Ville de Lessines, emphytéote de ces infrastructures.

Article 11

Les frais d'exploitation des infrastructures sportives proprement dites sont à charge de l'Association.

Dans les six mois de la conclusion de la présente convention, en négociation avec la Ville de Lessines, propriétaire des infrastructures sportives, l'Association fixera les tarifs de leur utilisation. Ce tarif sera porté à l'approbation du Conseil communal. Tous les changements ultérieurs qui y seraient susceptibles d'y être apportés, seront préalablement soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 12

L'Association est tenue d'exploiter elle-même des infrastructures. Elle ne pourra en céder l'exploitation.

Toutefois, elle peut affermer à des tiers l'exploitation de la buvette moyennant agrégation préalable par la Ville de Lessines, des dispositions du contrat d'affermage et du sous-exploitant.

Article 13

Dans les limites des crédits budgétaires approuvés, pendant toute la durée de la convention, la Ville de Lessines accordera à l'Association une subvention annuelle de nature à lui permettre d'accomplir ses missions. Cette subvention ne pourra en aucun cas excéder le déficit éventuel d'exploitation.

Le montant de cette subvention sera établi par la Ville sur base des budgets et comptes fournis par l'Association et reflétant une gestion saine et transparente.

Cette subvention sera répartie proportionnellement et versée mensuellement dès la réception d'un compte d'exploitation mensuel à concurrence d'un douzième du crédit budgétaire alloué à la dotation communale. Le dernier douzième étant versé après approbation du Conseil communal du compte annuel d'exploitation dûment voté par l'Assemblée générale de l'Association et des documents visés à l'article 15 de la présente convention.

Si les montants avancés excèdent le montant du subside auquel l'Association peut prétendre, celle-ci procèdera au remboursement des sommes indûment perçues.

Article 14

L'Association s'engage à embaucher elle-même le personnel nécessaire à l'exploitation, à le rétribuer et à l'assujettir, s'il y a lieu, aux lois sociales.

Elle s'engage à ce qu'il y ait toujours sur place, pendant les heures d'utilisation des infrastructures, un personnel suffisant pour veiller à la sécurité des usagers, à la police des infrastructures et à la bonne marche des services.

Elle établira un règlement de travail auquel son personnel sera soumis.

Article 15

L'Association s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile ainsi que celle de ses agents et préposés, auprès d'une société d'assurance, agréée par la Ville de Lessines, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme illimitée pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation des infrastructures sportives.

Elle s'engage également à faire couvrir par l'assurance-loi sa responsabilité envers ses préposés.

Elle est tenue de justifier à la Ville de Lessines de l'exécution de ces obligations.

Article 16

L'année d'exploitation commencera le 1^{er} janvier et se clôturera le 31 décembre. Le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2012.

L'Association présentera à la Ville de Lessines ses propositions budgétaires en fonction des prescriptions légales en matière de comptabilité communale.

Article 17

L'Association s'engage à poursuivre jusqu'à leur terme l'exécution des conventions d'occupations existantes entre les groupements sportifs et la Ville de Lessines pour les infrastructures qu'elle gère conformément à la présente.

Les recettes afférentes à celles-ci sont toujours affectées à la Ville de Lessines jusqu'à leur terme.

Article 18

Dans le respect du titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions :

- L'Association présentera annuellement et au plus tard le 31 mars, à la Ville de Lessines, ses comptes et bilans annuels, dûment approuvés par l'Assemblée générale de l'Association de l'exercice antérieur, son budget de l'exercice en cours ainsi qu'un rapport annuel de gestion.
- Sur simple demande de la Ville de Lessines, les livres et documents comptables seront tenus à la disposition des agents délégués par celle-ci en vue du contrôle des subventions accordées, les membres du Collège communal disposant des mêmes prérogatives.
- L'Association communiquera pour le 30 septembre au plus tard, le montant de l'intervention communale qu'elle prévoit dans son budget de l'année suivante. A défaut, un montant identique à celui octroyé l'année précédente dans le budget éventuellement corrigé sera pris en compte.

Article 2 : De concéder, aux conditions énoncées dans le projet de convention dont question à l'article premier, à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » un droit de jouissance sur les infrastructures sportives suivantes :

- ❖ salle de l'IPAM, située rue de la Déportation, 37 à 7860 Lessines,
- ❖ terrains de tennis de Bois-de-Lessines, situés Place à 7866 Bois-de-Lessines, 3^e Division, Section D, n° 289a,
- ❖ ballodrome du Caillou Hubin, situé Ancien Chemin d'Ollignies à 7860 Lessines, 1^{ère} Division, Section B, n°s 881l2,
- ❖ piste d'athlétisme site de la Gaminerie, située Ancien Chemin d'Ollignies à 7860 Lessines, 1^{ère} Division, Section B, n° 754^e,
- ❖ complexe sportif et piscine, situés respectivement Avenue de Ghoy à 7860 Lessines, 1^{ère} Division, Section A, n° 444g2, f2, a2 et Boulevard Emile Schevenels, 24b, Section A, n° 444a2,
- ❖ terrains de football situés Chemin du Tordoir, section B n°s 48l et 38m et partie du n° 44m, sous réserve, pour ces terrains, de la signature du bail emphytéotique à conclure avec la SA CUP.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale, ainsi qu'à l'ASBL « Coupole Sportive ».

—

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, quitte définitivement la séance.

—

24. Complexe sportif. Règlement d'ordre intérieur et fixation des tarifs d'occupation. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le règlement d'ordre intérieur réglementant l'accès aux infrastructures sportives communales.

Par ailleurs, le Conseil est invité à fixer le tarif d'occupation du complexe sportif.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, s'interroge sur les bases ayant servi à fixer les propositions de tarif. Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION déclare s'être renseigné sur les usages pratiqués en Flandre et en Wallonie Picarde.

Monsieur André MASURE sollicite des précisions quant aux dépenses prévues. Il s'étonne que l'on arrête un prix sans tenir compte de l'ampleur des charges inhérentes à ces infrastructures.

Pour Monsieur le Président, le Collège a tout mis en œuvre pour limiter les dépenses énergétiques de la piscine par la co-génération. Il déclare que le budget alloué en faveur du sport correspondra à 3,96 % du budget total de la commune.

Quant à Monsieur Philippe MOONS, il s'interroge sur le rôle qu'est censé remplir le Conseil d'Administration de la Coupole sportive. Le Conseil est invité à se prononcer ici sur des projets de règlement alors que les organes de l'ASBL n'en ont même pas été avisés.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseiller OSER, regrette l'absence de données chiffrées et d'état des lieux.

Les propositions du Collège mises au vote sont approuvées par :

- dix-huit voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER, sauf Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère de ce groupe, qui s'abstient,
- trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

N° 2012/069

Objet : Complexe sportif. Règlement d'ordre intérieur et fixation des tarifs d'occupation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu sa délibération de ce jour décidant :

- de conclure une convention avec l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » portant sur les conditions de mise à disposition des infrastructures sportives communales dans le cadre de ses activités,
- de concéder, aux conditions énoncées dans cette convention, à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines », un droit de jouissance sur les infrastructures sportives communales ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par cette ASBL, figeant les conditions d'occupation des infrastructures sportives communales par les utilisateurs ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient d'arrêter les tarifs à appliquer pour l'occupation des terrains du nouveau complexe sportif ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Par dix-huit voix pour et trois voix contre,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur dont le texte suit, portant sur les conditions de mise à disposition des infrastructures sportives communales dont la jouissance a été cédée à l'ASBL « Coupole Sportive Lessines ».

Accès et occupation

Art. 1 Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à tout utilisateur et à toute personne accédant aux infrastructures sportives communales. Ce règlement sera affiché aux valves des équipements sportifs. Chacun est censé en avoir pris connaissance. Le personnel est chargé de le faire respecter. Celui-ci remplace et annule toutes les versions précédentes.

Art. 2 L'occupation des infrastructures sportives du centre sportif local par les utilisateurs est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration de l'asbl et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.

Art. 3 L'autorisation d'occupation des infrastructures du centre sportif local peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (tarifs).

Art. 4 Les demandes de réservations permanentes pour les occupations hebdomadaires régulières pendant la saison sportive (de septembre à juin) ou pour la participation à un championnat officiel doivent être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de chaque saison sportive. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se font en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Art. 5 L'utilisation des infrastructures sportives du centre sportif local par des sportifs individuels non organisés peut-être autorisée par le conseil d'administration de l'asbl qui fixe le montant de la redevance d'occupation.

Art. 6 Toute manifestation revêtant un caractère exceptionnel doit faire l'objet d'un examen particulier par le conseil d'administration de l'asbl qui établit, avec l'utilisateur, une convention particulière définissant les conditions d'organisation.

Art. 7 Les infrastructures sportives du centre sportif local sont ouvertes, en principe, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le conseil d'administration de l'asbl. Toute modification de cet horaire est de la compétence du conseil d'administration de l'asbl, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Art. 8 L'utilisateur des infrastructures sportives du centre sportif local ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. En cas de prolongation souhaitée, il est tenu d'en informer le personnel avant la fin du temps d'occupation prévu.

Art. 9 Sans l'accord du conseil d'administration de l'asbl, le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire sportive ne peut pas la céder à d'autre(s) utilisateur(s).

Art. 10 Toute modification d'horaire, des activités permanentes ou occasionnelles (réservation, annulation, changement de jour et/ou d'heure), doit être sollicitées auprès du conseil d'administration de l'asbl au moins vingt (20) jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications sont intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres utilisateurs. Les utilisateurs intéressés par ces changements doivent s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté du conseil d'administration de l'asbl. En outre, celui-ci ne pourra en être rendu responsable.

Art. 11 Les utilisateurs des infrastructures sportives du centre sportif local doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Avant toute occupation, ils doivent en fournir la preuve au conseil d'administration de l'asbl.

Art. 12 Tout utilisateur des infrastructures sportives du centre sportif local reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, publique ou privée. Il est tenu le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits et autres redevances qu'entraînent ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Art. 13 Tout utilisateur des infrastructures sportives du centre sportif local est, pendant la durée de l'occupation, responsable de tout dommage causé, tant aux infrastructures elles-mêmes, qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraîne l'indemnisation intégrale par l'utilisateur, sans préjudice d'amendes qui peuvent être infligées et/ou de sanctions administratives qui peuvent également être prises.

Art. 14 Tout utilisateur des infrastructures sportives du centre sportif local doit désigner une personne qui sera responsable, vis-à-vis du conseil d'administration de l'asbl, de l'application du présent règlement d'ordre intérieur et du respect des consignes et recommandations pouvant être faites par toutes personnes qualifiées.

Art. 15 Les infrastructures sportives du centre sportif local ne sont accessibles qu'avec des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont strictement interdits). Ces chaussures doivent être dans un parfait état de propreté (pas de chaussures ayant servis à l'extérieur) et avoir des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol (semelles claires). Cet article est de stricte application pour les établissements scolaires et leurs élèves.

Art. 16 Les infrastructures sportives du centre sportif local ne sont accessibles qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, membres de club, de groupements sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, dans les tribunes ou dans la zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le conseil d'administration de l'asbl. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une aire sportive, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui a sollicité leur entrée et ils doivent être encadrés par celui-ci.

Art. 17 Dans les infrastructures sportives intérieures du centre sportif local, il est strictement interdit

- de fumer
- de consommer des substances illicites
- de consommer de la nourriture sur les aires sportives;
- d'apporter des bouteilles et des verres sur les aires sportives (sauf en plastique)
- d'utiliser des pétards et des artifices de divertissement

Art. 18 Les utilisateurs des infrastructures sportives du centre sportif local renoncent expressément à tout recours contre le conseil d'administration de l'asbl du chef d'évènements tels que l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés ou accidents résultant de l'usage de la concession. Ils s'engagent à faire mention dudit abandon de recours dans leurs contrat d'assurance.

Art. 19 L'accès aux locaux techniques (installations de chauffage, de sonorisation et d'éclairage) des infrastructures du centre sportif local est interdit aux utilisateurs.

Art. 20 Le centre sportif est équipé d'un système de détection et d'alarme incendie, d'un système de télésurveillance ainsi que, le cas échéant, d'un système de protection anti-intrusion. Tout utilisateur et/ou spectateur déclenchant volontairement ou abusivement ces systèmes d'alerte s'expose à des poursuites et/ou amendes.

Matériel, Équipement et Vestiaires

Art. 21 Les utilisateurs des infrastructures sportives du centre sportif local doivent procéder, suivant les directives données, au montage, au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire attribuée et sans laisser dépasser leur heure de fin d'activité. Il importe de veiller à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné par terre, afin d'éviter toute détérioration du revêtement. Ils doivent laisser la salle dans l'état de propreté dans laquelle ils l'ont trouvée.

À cette fin, un constat est fait conjointement avec l'utilisateur et le gestionnaire avant et après l'utilisation des infrastructures. Au cas où cette formalité n'a pas été accomplie, les infrastructures sont supposées avoir été mises en parfait état d'ordre et de propreté.

Art. 22 Les utilisateurs des infrastructures sportives du centre sportif local ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée aux valves de l'infrastructure. Les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs utilisateurs, ceux-ci doivent prendre les mesures adéquates afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Art. 23 Chaque utilisateur doit remettre le vestiaire dans l'état initial de propreté.

Art. 24 Chaque utilisateur est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs et/ou groupements visiteurs.

Art. 25 L'autorisation d'occuper les infrastructures sportives du centre sportif local implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, le(s) vestiaire(s) et le(s) douche(s) nécessaire(s), et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Art. 26 Les utilisateurs des infrastructures sportives du centre sportif local doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs. À cet effet, ils doivent n'utiliser que l'aire sportive qui leur a été attribuée. Ils doivent commencer et terminer leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris

l'installation, le démontage et la remise en place du matériel utilisé. Ils doivent aussi s'organiser pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 25.

Art. 27 Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des infrastructures sportives du centre sportif local ou qui ne respectent pas le présent règlement d'ordre intérieur ou les recommandations qui leur sont faites par le personnel du centre sportif local ou par les membres du conseil d'administration de l'asbl ou du collège communal, peuvent être expulsés. Par la suite, l'accès aux infrastructures peut leur être temporairement ou définitivement interdit. Les utilisateurs, joueurs ou spectateurs, s'engagent à respecter la tranquillité du voisinage conformément aux dispositions du règlement général de police administrative relatives à la tranquillité publique en vigueur à Lessines.

Art. 28 Afin d'éviter tout accident et toute détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le conseil d'administration de l'asbl de toute défectuosité constatée au niveau des infrastructures et/ou matériel.

Art. 29 Le matériel éventuellement apporté dans les infrastructures sportives du centre sportif local par les utilisateurs reste leur propriété mais l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable du conseil d'administration de l'asbl. Si ce matériel reste en permanence en étant accessible, il peut être mis à la disposition des autres utilisateurs moyennant l'accord du propriétaire au préalable.

Art. 30 Les utilisateurs des infrastructures du centre sportif local sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles et/ou de manifestations qu'ils organisent.

Art. 31 Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et/ou vitres des infrastructures sportives du centre sportif local. Il est également interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, portes et cloisons. En cas de dégradations, le coût des réparations est facturé à l'utilisateur responsable. Divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le conseil d'administration de l'asbl ou le collège communal se réserve le droit de retirer des annonces qu'il juge inadéquates.

Divers

Art. 32 Des amendes peuvent être appliquées aux utilisateurs des infrastructures sportives du centre sportif local ne respectant pas le présent règlement d'ordre intérieur ou les consignes données. Leurs montants et leurs conditions d'application sont déterminés par le conseil d'administration de l'asbl et repris dans une annexe au présent règlement d'ordre intérieur. Elles doivent être payées avant toute autre occupation ultérieure.

Art. 33 Le conseil d'administration de l'asbl décline toute responsabilité en cas de vol, de perte et/ou de détérioration d'objets personnels et/ou de matériel appartenant à des utilisateurs et/ou des personnes fréquentant les infrastructures sportives du centre sportif local.

Art. 34 Toute réclamation est à adresser au conseil d'administration de l'asbl.

Art. 35 Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement d'ordre intérieur est examiné et tranché par le conseil d'administration de l'asbl.

Conseil des Utilisateurs

Art. 36 Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant un pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de l'asbl. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le conseil d'administration de l'asbl. Ce conseil est présidé par un administrateur de l'asbl désigné par le conseil d'administration.

Article 2 : De fixer, comme ci-annexé, les tarifs à appliquer pour l'occupation des terrains du nouveau complexe sportif situé Avenue de Ghoy à 7860 Lessines.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale, ainsi qu'à l'ASBL « Coupole Sportive ».

25. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

1) fourniture de matériel électrique pour la Maison de la Laïcité : 835,30 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2012/3P525/12_10_01/CC/ Matériel électrique Maison Laïcité V&M

Objet : Aménagement de la Maison de la Laïcité - Acquisition de matériel électrique - Conditions – Voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2012 approuvant cahier des charges 3p-439 ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines, au montant total estimé de 15.686,86 € TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2012 qui désigne la Société E.M.D. de Lessines en tant qu'adjudicataire du marché de « Fourniture de matériel électrique pour la Ville de Lessines » au prix unitaires repris dans son offre ;

Vu les délibérations du Collège communal des 6 août et 10 septembre 2012 modifiant le marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique ;

Considérant que le montant total du matériel électrique nécessaire pour l'aménagement de la Maison de la Laïcité s'élève à 835,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79090/724-60//2012 0050 et sera financé par un emprunt à contracter ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'acquérir du matériel électrique pour la Maison de la Laïcité dans le cadre du marché d'acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines (3P-439) approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2012.

Art. 2 : d'approuver le devis estimatif de cette fourniture au montant de 835,20 € TVA comprise.

Art. 3 : de porter la dépense y relative à charge de l'article 79090/724-60//2012 0050 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de la financer par un emprunt.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

2) **fourniture de matériel électrique en vue de l'aménagement du grenier du bâtiment ATL : 171,53 €, TVA comprise,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :408

2012/3p-408/2012_10_01_CC/Matériel électrique grenier ATL/V&M supplémentaires

Objet : Acquisition de matériel électrique en vue de l'aménagement du grenier du bâtiment A.T.L. – Voies et moyens supplémentaires - Approbation. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2011 d'approuver le devis de la société E.M.D. sise Zoning ouest, 28 à 7860 Lessines dans le cadre du marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de matériel électrique en vue de l'aménagement du grenier du bâtiment A.T.L.", au montant vérifié de 988,33 €, TVA 21 % comprise, et d'attribuer le marché précité par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2011 d'attribuer le marché en question à la société E.M.D. sise Zoning Ouest, à 7860 Lessines, au montant d'offre contrôlé de 816,80 € TVAC 21% comprise ;

Considérant que ce montant devait, en fait être considéré hors TVA et que le montant TVA comprise s'élève à 988,33 € TVA 21 % comprise ;

Considérant la lettre de commande envoyée le 30 novembre 2011 à l'adjudicataire au montant de 988,33 € TVA 21 % comprise et la facture introduite auprès du Service financier en date du 08 décembre 2011 établie à ce montant ;

Considérant dès lors que le montant de l'engagement reporté à l'article 835/724-60/2011/2011 0070 du budget extraordinaire de l'exercice en cours est insuffisant pour payer la globalité de la facture de l'adjudicataire ;

Considérant que les crédits nécessaires à la prise en charge de cette erreur matérielle ont été inscrits dans le cadre de la modification budgétaire n° 2 approuvée par le Conseil communal en sa séance du 3 juillet 2012, à charge de l'article 835/724-60/2011/2011 0070 et que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De porter le solde de la dépense relative au marché ayant pour objet "Acquisition de matériel électrique en vue de l'aménagement du grenier du bâtiment A.T.L." d'un montant de 171,53 € à charge de l'article 835/724-60/2011/2011 0070 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

3) travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - paiement du solde des honoraires à l'Intercommunale IDETA : 30.708,41 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N°2010/3P-256/2012_10_01_CC_ Solde honoraires IDETA amgt intérieur

Objet : *Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose- Aménagement intérieur des bâtiments de ferme - Paiement d'une note d'honoraires – Voies et Moyens - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 16 mars 2009 par laquelle il désigne l'A.M. MONUMENT HAINAUT en tant qu'adjudicataire des travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, au montant de 2.081.959,41 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2012 d'approuver le décompte final de ces travaux, au montant de 2.411.586,58 €, révisions et TVA comprises ;

Vu la note d'honoraires présentée par le Maître d'Ouvrage délégué relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution des travaux d'Aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant de 30.708,41 € TVA comprise, (Facture n°2012/28) ;

Considérant que cette facture représente effectivement le solde des honoraires auxquels le Maître d'Ouvrage délégué peut prétendre dans le cadre de son rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense sera financée par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant du paiement du solde des honoraires à l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant de 30.708,41 €, TVA comprise, relative aux travaux d'aménagement intérieur des bâtiments de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour compte de l'Administration communale, à charge de l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

4) travaux d'aménagement de l'Aile Ouest de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – paiement d'une note d'honoraires à l'Intercommunale IDETA : 83.341,02 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/3p-256/2012_10_01_CC_solde honoraires IDETA Convergence

Objet : *Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose- Phase I – Convergence (Aile Ouest) - Paiement du solde des honoraires – Voies et Moyens - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 13 février 2001 par laquelle il désigne l'A.M. MONUMENT HAINAUT en tant qu'adjudicataire des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2008 d'approuver le bordereau de prix relatif aux travaux de Restauration et de Valorisation de l'ancien Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I (solde) – Aile Ouest (Convergence) présenté par l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué, au montant de 3.458.785 € TVA comprise, hors révisions et frais généraux ;

Vu la décision du 23 février 2012 d'approuver le décompte final des travaux de valorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I – Convergence, au montant de 5.083.890,54 €, révisions et TVA comprises ;

Vu la note d'honoraires (Facture 2012/29) présentée par le Maître d'Ouvrage délégué relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution des travaux du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose portant sur un montant de 83.341,02 €, TVA comprise, pour les travaux exécutés pour la Restauration de l'Aile ouest (Convergence) ;

Considérant que cette facture représente effectivement les honoraires auxquels le Maître d'Ouvrage délégué peut prétendre dans le cadre de son rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant du paiement d'une note d'honoraires à l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant de 83.341,02 € TVA comprise, relative aux travaux d'aménagement de l'Aile Ouest (Convergence) pour compte de l'Administration communale, à charge de l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

5) marché de fourniture de matériel audiovisuel dans l'Aile Nord de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – paiement des honoraires à l'Intercommunale IDETA : 267,90 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N°2011/3p-373/2012_09_24_CC_Solde honoraires IDETA audio visuel

Objet : *Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose- Audio visuel - Paiement d'une note d'honoraires – Voies et Moyens - Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 28 novembre 2011 de désigner la Société WAVE, de 4130 ESNEUX en tant qu'adjudicataire du marché de « Fourniture de matériel audiovisuel pour l'aile Nord de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Nouveau marché » au montant d'offre contrôlé de 8.930,05 €, 21% TVA comprise, , représentant le montant de l'offre de 8.826,95 €, TVA comprise, majoré de 103,10 €, TVA comprise, pour l'extension de garantie ;

Vu la note d'honoraires présentée par le Maître d'Ouvrage délégué relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution du marché de fourniture de matériel audiovisuel à placer dans l'Aile Nord de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant de 267,90 € TVA comprise, (Facture n°2012/30) ;

Considérant que cette facture représente effectivement les honoraires auxquels le Maître d'Ouvrage délégué peut prétendre dans le cadre de son rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense sera financée par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense résultant du paiement des honoraires à l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant de 267,90 €, TVA comprise, relative au marché de fourniture de matériel audiovisuel dans l'Aile Nord de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour compte de l'Administration communale, à charge de l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale.

6) solde des travaux et révisions applicables aux travaux d'amélioration de la rue des 4 Fils Aymon – Phase II : 40.000,00 €, TVA comprise,

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« On aurait pu penser qu'en cette période pré-électorale, la majorité PS-MR aurait été un peu plus attentive à la qualité des dossiers qu'elle met à l'ordre du jour du conseil communal. Même pas. Elle nous demande de voter les voies et moyens pour le paiement d'un solde de 40.000 € pour les travaux de la rue des Quatre Fils Aymon qui sont donc censés être terminés et réalisés correctement, sans défauts.

Elle est bien jolie maintenant cette petite rue qui vient d'être pavée mais, n'importe qui qui passe par là aura pu se rendre compte qu'il y a des dalles cassées depuis plusieurs mois et que toutes les dalles se déchaussent.

Un état des lieux aurait été fait le 13 juin mais personne n'a rédigé de rapport, on ne sait pas qui y participait, ce qui s'y est dit.

Dans ces conditions, il n'est évidemment pas question de payer le solde des travaux! Quelle suite allez-vous donner à ce dossier? »

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, propose le report du point étant entendu que la réception provisoire n'a pas eu lieu et, que dès lors le décompte final ne saurait être établi. Pour lui, il n'y a pas lieu de se prononcer actuellement sur ce point. Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, acquiesce à cette proposition ainsi que, majoritairement, les membres du Conseil.

7) travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – paiement de trois notes d'honoraires au bureau d'architecture Dulière : 14.494,32 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/CC12_10_01 - 3 notes honoraires HNDR 3P253

Objet : Travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Paiement de 3 notes d'honoraires à l'auteur de projet – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu sa délibération du 20 mars 2000 approuvant les clauses du contrat d'honoraires à intervenir entre IDETA, maître d'ouvrage délégué, et la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat d'auteur de projet du 21 mars 2000 conclu par l'Intercommunale IDETA avec la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 31 et ses avenants approuvés par le Conseil les 9 juillet 2002 et 16 décembre 2002 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2010 de prendre acte de la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIÈRE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et de confier ladite mission à ce dernier ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 13 février 2001 par laquelle il désigne l'A.M. MONUMENT HAINAUT – MONUMENT VANDEKERKHOVE en tant qu'adjudicataire des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Phase I ;

Vu sa décision du 23 octobre 2008 d'approuver le décompte final des travaux de valorisation et de restauration de l'ancien Hôpital Notre-Dame à la Rose - Phase I – Rez-de-chaussée de l'aile Nord au montant de 395.694,56 €, TVA et révisions comprises ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2009 d'approuver le décompte final des travaux de réfection des façades de l'Aile Sud de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, au montant de 670.667,87 € TVA et révisions comprises ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2010 d'approuver le décompte final des travaux de restauration des toitures de l'Aile Est, de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au montant de 978.694,32 €, TVA et révisions comprises ;

Considérant que la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi, a cessé ses activités le 31 Décembre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2010 qui acte la cession de la gestion du dossier de travaux de revalorisation touristique, patrimoniale et culturelle du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, de la S.C. Bureau d'Architecture DULIERE et DOSSOGNE de Charleroi à Monsieur Philippe DULIERE, Représentant l'Atelier d'architecture Philippe DULIÈRE, Rue Picard, n°22 à 1080 BRUXELLES et confie ladite mission à ce dernier ;

Vu les notes d'honoraires relatives à la Phase I des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose présentées par l'auteur de projet portant respectivement sur :

1°) Restauration du rez-de-chaussée de l'Aile Nord

- un montant de 4.600,20 €, TVA et révisions comprises,

2°) Toitures de l'Aile Est

- un montant de 1,50 €, TVA et révisions comprises,

3°) Façades de l'Aile Sud

- un montant de 9.892,62 €, TVA et révisions comprises,

soit un montant total de 14.494,32 €, TVA et révisions comprises ;

Considérant que ces factures représentent effectivement les honoraires auxquels l'auteur de projet peut prétendre ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cet effet, à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que cette dépense sera financée par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : d'approuver les trois notes d'honoraires présentées par la S.C. Bureau d'Architecture Ph. DULIERE aux montants respectifs de 4.600,20 €, 1,50 € et 9.892,62 €, TVA et révisions comprises, relatives respectivement à la restauration du rez-de-chaussée de l'aile Nord, les toitures de l'Aile Est et les Façades de l'Aile Sud du l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

Art. 2 : de porter le montant global de 14.494,32 €, TVA comprise représentant le total des trois notes d'honoraires présentées par la S.C. Bureau d'Architecture Ph. DULIERE dans le cadre des travaux de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, à charge de l'article 77101/723-60/1999/1999 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un emprunt à contracter dans le cadre du marché de services relatif au financement des investissements extraordinaires pour l'exercice 2012.

Art. 3. : de transmettre la présente résolution à Madame la Releveuse communale.

8) complexe sportif – avenants n° 7 et 9 au lot 1 (gros œuvre) : 114.170,55 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée par dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et OSER et trois voix contre des groupes LIBRE et ECOLO.

2012/3p-524/complexe sportif-Lot1/2012_10_01 C.C.-avenants 7 et 9 – Voies et moyens

Objet : Complexe sportif - construction - Lot 1 (Gros Oeuvre) – Avenants 7 et 9 – Voies et Moyens - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu les décisions du Collège communal des 7 décembre 2009 et 29 novembre 2010 relatives à l'attribution et aux engagements du marché "Complexe sportif - construction aux montants de :

- 3.004.570,92 € en faveur de la société DHERTE de Flobecq pour le Lot 1 – Gros œuvre ;
- 627.824,63 € en faveur de la société Axima de Bruxelles pour le Lot 2 – Chauffage et sanitaire ;
- 297.884,52 € en faveur de la société COLLIGNON de Erezée pour le Lot 3 - Electricité.

Vu le courrier du 5 octobre 2010 du Service Public de Wallonie notifiant la promesse ferme de subside au montant de 2.472.390,00 € pour les trois lots;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2010 de financer la dépense relative à la construction d'un complexe sportif par un subside sous forme d'emprunt supporté par le compte C.R.A.C. à raison de 2.472.390,00 € et par un emprunt à charge de l'Administration communale pour le solde.

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2010 de solliciter la mise à disposition d'une ouverture de crédit, à charge de l'administration, de 1.457.890,07 € à convertir en un emprunt de 30 ans.

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 approuvant l'avenant 2 - Fourniture et pose d'une citerne d'eaux pluviales pour un montant en plus de 35.197,74 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables et l'avenant 3 - Modification de la dalle pour l'adaptation du réseau électrique pour un montant en plus de 21.532,37 €, 21% TVA comprise ;

Vu les décisions du Conseil communal du 21 avril 2011 de ratifier la décision du Collège communal du 4 avril 2011 qui décide, dans le cadre des travaux de « Construction d'un complexe sportif – Lot 1 : Gros Œuvre de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue :

- » de la fourniture et du placement d'une citerne de collecte des eaux pluviales d'une capacité de 100 m³ (*avenant n° 2*) au montant de 35.197,74 €, TVA comprise;
- » d'approuver la modification de l'épaisseur de la dalle de 15 à 20 centimètres (poste S06.3) afin de permettre le placement des fourreaux nécessaires au réseau de distribution d'électricité (*avenant n°3*), au montant estimé à 21.532,37 € TVA comprise et de prévoir un supplément éventuel d'acier dans le poste S07.2 « acier pour dalle » qui sera chiffré après exécution des travaux ;
- » d'imputer les dépenses respectives, à charge de l'article 76400/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2011 approuvant l'avenant 4 - rails d'encrege + blocs pour un montant en plus de 10.885,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2011 de ratifier la décision du Collège communal du 29 août 2011 d'approuver l'avenant n° 4 relatif aux travaux de construction d'un complexe sportif – Lot 1, d'imputer cette dépense d'un montant de 10.885,60 €, TVA comprise, à charge de l'article 76400/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt.;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2011 de solliciter la mise à disposition d'un escompte de subvention d'un montant de 741.717,00 € représentant 30 % du subside promis ferme.

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2011 approuvant l'avenant 5 - cabine HT pour un montant en plus de 82.383,77 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège Communal du 27 décembre 2011 d'engager la dépense globale de 149.999,48 €, TVA comprise, représentant les avenants n° 2, 3, 4 et 5 acceptés dans le cadre des travaux de construction d'un complexe sportif – Lot 1 à charge de l'article 764/722-60/2009/2009 0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours, de la financer par emprunt et de solliciter la mise à disposition d'une ouverture de crédit d'un montant de 149.999,48 € à convertir en un emprunt en 30 ans ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2012 approuvant l'avenant 6 - annulation cabine HT - divers pour un montant « en moins » de -39.959,93 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 4 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2012 approuvant l'avenant 8 - travaux supplémentaires pour un montant « en plus » de 11.593,76 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juillet 2012 de porter la dépense relative à l'avenant 8 - travaux modificatifs du marché "Complexe sportif - construction - Lot 1 (Gros Œuvre)" pour le montant de 11.593,76 €, 21% TVA comprise à charge de l'article 764/722-60/2009/2009-0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par une partie du solde disponible sur l'Ouverture de crédit n° 1982 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2012 d'approuver l'avenant 7 - travaux modificatifs pour un montant « en plus » de 95.261,05 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 d'approuver l'avenant n° 9 – Travaux modificatifs portant sur la fermeture vitrée du guichet d'accueil, le remplacement de la porte de la piscine, la modification du guichet en local technique, l'habillage des coupoles, la modification de l'accès du WC PMR, la modification des peintures et le déplacement de la cloison pour le futur accès à la piscine pour un montant « en plus » de 18.909,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le total des avenants 2 à 9 dépasse de 7,85 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 3.240.374,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 764/722-60/2009/2009-0099 et qu'elle sera financée par emprunt ;

Attendu que l'Ouverture de crédit n° 1982 contractée pour financer les Avenants 2 à 5 de ce projet présente un solde disponible de 28.366,17 € qui peut être affecté à la dépense ;

Par 19 voix pour et 3 voix contre,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense relative aux avenants 7 et 9 - travaux modificatifs du marché "Complexe sportif - construction - Lot 1 (Gros Oeuvre)" pour le montant total « en plus » de 114.170,55 € TVA comprise €, 21% TVA comprise à charge de l'article 764/722-60/2009/2009-0099 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par le solde disponible sur l'Ouverture de crédit n° 1982 à concurrence de 28.366,17 €, et pour le solde par un emprunt à contracter ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

9) réparation des dommages de guerre de l'église Saint-Pierre à Lessines (cloches) : 107.574,98 €, TVA comprise,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3P 306/2012_09_24_CC_Dommages de guerre Eglise St Pierre - cloches-Voies et moyens
Objet : Réparation des dommages de guerre de l'église St-Pierre à Lessines – Cloches – Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la Comptabilité communale et arrêtés y relatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2005 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges, les plans, avis de marché, descriptif et métré estimatif portant sur les travaux et installations à effectuer en réparation des dommages de guerre à l'église Saint-Pierre de Lessines, au montant de 97.683,30 €, TVA comprise, pour les cloches, et de 41.295,67 €, TVA comprise, pour le mobilier intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2009 par laquelle il prend acte des modifications à apporter au cahier spécial des charges et à l'avis de marché relatifs aux travaux et installations à effectuer en réparation des dommages de guerre à l'église Saint Pierre ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2010 par laquelle il décide d'arrêter la procédure en cours et de relancer le marché après approbation du dossier modifié par le conseil communal au vu du non-respect des articles de l'AR du 08/01/1996 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juillet 2010 d'approuver les modifications à apporter au cahier spécial des charges et au métré récapitulatif (suppression de la notion de lot et de l'enregistrement) ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2012 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Réparation des Dommages de guerre de l'église St Pierre (Lessines) - Cloches" à MONUMENT HAINAUT, Rue du Serpolet, 27 à 7522 MARQUAIN pour le montant d'offre contrôlé de 136.480,38 €, TVA comprise dont 115.666,99 €, TVA comprise, à charge de la Ville de Lessines et 20.813,99 €, TVA comprise, à charge de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Lessines ;

Vu la promesse de subside de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 26 janvier 2012 qui fixe le montant total de l'intervention financière de l'état au montant de 134.118,99 € dont notamment 107.574,98 € pour les cloches et autorise l'attribution du marché à la société Monument Hainaut ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79001/724-60/2011/2009-0028, qu'il fera l'objet de la modification de son financement tant par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire que par subsides dans la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : de porter la dépense relative à la réparation des dommages de guerre à l'église Saint-Pierre de Lessines – Cloches, à charge de l'article 79001/724-60/2011/2009-0028 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un subside de 107.574,98 € et par un prélèvement sur le

fonds de réserve extraordinaire, pour le solde, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

10) PCA Dendre Sud - rédaction d'un cahier spécial des charges relatif à l'étude de caractérisation : 1.210,00 €, TVA comprise.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER et ECOLO et deux voix contre du groupe LIBRE.

N° 2011/3p-382

Objet : Elaboration de l'étude d'orientation relative au PCA Dendre-Sud. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 22 septembre 2011 d'approuver le cahier des charges N°. 2011/3P-382 ayant pour objet "PCA Dendre-Sud - Etude d'orientation", au montant estimé à 50.000,00 €, hors TVA, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ayant pour objet "PCA Dendre-Sud - Etude d'orientation", de porter la dépense à charge de l'article 93000/733-60// 2009 0136 de l'exercice en cours et de la financer par emprunt ;

Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2011 désignant GEOLYS de 5590 Ciney comme adjudicataire pour l'élaboration de l'étude d'orientation du PCA Dendre Sud pour un montant 18.755,00 € TVA comprise;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2012 apportant des modifications aux marchés suite à l'omission d'une option qui devait être prise en compte lors de l'attribution d'un montant de 1.210,00 € TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 930/733-60/2011/2009 0136 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Par 20 voix pour et 2 voix contre,

DECIDE :

Art. 1 : La dépense résultant de la modification du marché ayant pour objet l'étude d'orientation du PCA Dendre-Sud d'un montant de 1.210,00 € TVA comprise sera portée à charge de l'article 930/733-60/2011/2009 0136 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et financé par prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

26. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Dans la limite des crédits prévus au budget communal de l'exercice 2012, il est proposé au Conseil de décider de l'octroi des subsides suivants :

- 3.300,00 € à l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque »,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/sf/059

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Les Amis de la Morale Laïque » pour l'année 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL « Les Amis Morale Laïque de Lessines » du 17 février 2012 visant l'octroi d'un subside communal, pour l'exercice 2012 ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, l'association s'est fixée les buts suivants :

- ↳ promouvoir et défendre les valeurs de la laïcité en général,
- ↳ promouvoir et défendre l'enseignement officiel, l'éducation laïque et l'enseignement de la morale non confessionnelle,
- ↳ assurer la défense des droits des personnes qui se réclament de la laïcité,
- ↳ organiser des cérémonies laïques,
- ↳ développer différentes activités dans le secteur culturel, philosophique, social et moral ;

Considérant que la laïcité est une conception de l'organisation de la société qui assure l'égalité en droit des citoyens dans le respect des lois, permet à la fois l'expression du pluralisme des convictions et l'émancipation de tous en favorisant le libre accès au savoir et à la culture.

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives menées par l'ASBL « Les Amis Morale Laïque de Lessines » au sein de la Ville de Lessines ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Lessines » de la séance du 06 février 2012 qui approuve, pour l'exercice 2011, ses comptes et bilans, le rapport d'activité ainsi que le projet de budget pour l'année 2012 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2011 aux fins pour lesquelles il lui a été accordé ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'exercice 2012, un subside de 3.300,00€, afin de l'aider à concrétiser ses buts;

Attendu qu'un crédit de 3.300,00 euros a été inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours en vue de subventionner ladite ASBL ;

Vu la Circulaire budgétaire invitant les communes à soutenir les actions menées par les maisons de la laïcité et les associations laïques ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Lessines » un subside de 3.300,00 euros afin lui permettre de mettre en exécution les missions reprises dans les statuts.

Art. 2 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 79090/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

- 2.500,00 € à l'ASBL « Association des Commerçants et Artisans de Lessines »,

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, s'étonne de ce que l'on exige, pour l'Association des Commerçants et Artisans de Lessines, des documents concernant l'exercice en cours ; il craint que l'Association n'en soit pénalisée. Il lui est répondu que l'Association n'a jamais fourni les documents requis par la circulaire relative à l'octroi de subventions.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/sf/57

Objet : Octroi d'un subside 2012 à l'ASBL ASCOM « Association des Commerçants et Artisans de Lessines ». Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de revitaliser le centre ville notamment par des actions menées en faveur des activités commerciales ;

Vu les diverses actions destinées à dynamiser le centre ville menées par l'ASBL « Association des Commerçants et Artisans de Lessines » ainsi qu'il ressort de son rapport d'activités ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités de l'ASBL « Association des Commerçants et Artisans de Lessines » ;

Attendu qu'un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 521/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside à destination du commerce ;

Vu les comptes et bilans 2010 & 2011 de l'ASBL « Association des commerçants et Artisans de Lessines » ;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer, pour l'année 2012, à l'ASBL ASCOM « Association des Commerçants et Artisans de Lessines » un subside de 2.500,00 euros afin de mener diverses actions destinées à dynamiser le centre ville et à promouvoir et encourager les activités commerciales.

Art. 2 : d'imputer ce montant à charge de l'article 521/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et d'inviter l'ASBL ASCOM « Association des Commerçants et Artisans de Lessines » à introduire, pour l'exercice 2013, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

➤ **1.860,00 € aux différentes sociétés de musique installées sur le territoire de Lessines,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/sf/53

Objet : Octroi de subsides aux sociétés de musique. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la culture joue un rôle social important et qu'il convient, dans cette optique, de la promouvoir notamment par la formation de jeunes musiciens ;

Vu les initiatives menées par les trois sociétés de musique de l'entité notamment au niveau des écoles de musique qu'ils ont initiées au sein de leurs organisations ainsi qu'il ressort de leur rapport d'activités.;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir ainsi la formation à la musique des jeunes ;

Considérant qu'un crédit de 1.860,00 euros a été inscrit, à cette fin, à l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les demandes introduites par « La Musique des Prisonniers de Guerre de Deux-Acren », « La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy » et « La Fanfare Royale l'Union d'Ollignies » ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une aide financière de 620,00 euros à chacune des trois sociétés de musique de l'entité ;

Vu les comptes 2011, budgets 2012 ainsi que les rapports d'activités justifiant l'utilisation des subsides 2011 de ces 3 associations;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder aux différentes sociétés de musique installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de promouvoir la formation des jeunes musiciens, un montant de 1.860,00 euros, réparti de la façon suivante :

La Musique des Prisonniers de Guerre de Deux-Acren	620,00
La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy	620,00
La Fanfare Royale l'Union d'Ollignies	620,00

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, pour l'exercice 2013, leurs comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ **725,00 € à l'ASBL « Action Nature »,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2012/sa/52

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL ACTION-NATURE. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'environnement et particulièrement la conservation de la nature sont des préoccupations majeures ;

Vu les diverses actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature menées dans notre entité ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine des différentes associations ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande de subside, le budget 2012 ainsi que le rapport d'activités 2011 introduits par l'ASBL Action Nature ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2011 ;

Vu les comptes Recettes/Dépenses qui justifient les actions menées durant l'année 2011 duquel il ressort que l'ASBL Action Nature a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** d'accorder à l'ASBL Action Nature agissant sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les actions de sensibilisation et d'animations en faveur de la sauvegarde de la nature sur le territoire de l'entité un montant de 725,00 euros.
- Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter cette association à introduire, pour l'exercice 2013, leurs comptes 2012, budget 2013 ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation du subside accordé conformément aux fins décidées par le Conseil communal.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale.

- 25.000,00 € à l'ASBL « La Babillarde »,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2012/51

Objet : Octroi d'un subside 2012 à l'ASBL « La Babillarde » pour l'organisation d'un service de garde de la petite enfance lessinoise. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention conclue le 8 juillet 2002 avec l'ASBL « La Babillarde » en vue d'assurer la création d'un réseau de gardiennes à domicile afin d'assurer la garde des enfants âgés de 0 à 6 ans l'entité lessinoise ;

Considérant que cette action correspond à un besoin général et qu'il y a lieu, vu le peu de places disponibles sur le territoire de la commune, de soutenir financièrement l'action des gardiennes ;

Attendu qu'il peut être octroyé une intervention financière par jour et par enfant gardé, domicilié dans l'entité ;

Attendu qu'il y a lieu de encourager les initiatives qui visent à organiser toute activité permettant de réaliser un service d'éducation et de promotion des familles du monde du travail ;

Vu le décompte de jours de garde introduit par l'ASBL « La Babillarde » ;

Considérant qu'un crédit de 23.000,00 euros a été inscrit à l'article 835/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour un service de garde d'enfants habitant l'entité lessinoise ;

Vu les comptes annuels 2010-2011, le budget 2012 ainsi que le rapport d'activités de cette association ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 juin 2012 qui a approuvé les comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** d'accorder, pour l'année 2012 un subside d'un montant maximum de 25.000,00 euros à l'ASBL «La Babillarde » ;
- Art 2 :** de liquider ce subside au prorata des décomptes des journées de garde, communiqués trimestriellement par l'ASBL susdite et d'imputer cette dépense à charge de l'article 835/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L333I-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Madame la Receveuse communale.

- 2.500,00 € à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 »,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2011/42

Objet : Octroi d'un subside 2012 à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements historiques ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette association un subside afin de les encourager à poursuivre leurs activités de promotion touristiques ;

Vu les comptes annuels 2011, le budget 2012 ainsi que le rapport d'activités 2011 de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2011 et du rapport d'activités de l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » que la subvention 2011 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 », à titre de subside 2012, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses un montant de 2.500,00 euros.

Art 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

➤ 2.500,00 € aux consultations de nourrissons travaillant en collaboration avec l'ONE,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/ref : 2012/sf/48/as

Objet : Octroi de subsides aux consultations ONE pour l'année 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande commune émanant des consultations de Nourrissons fusionnées organisées sur le territoire de l'entité en collaboration avec l'ONE sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2012 ;

Attendu qu'un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 87100/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les diverses actions menées par les consultations de nourrissons de l'entité en vue de soutenir les parents et de respecter les missions demandées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les consultations ;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur des consultations pour les jeunes enfants de l'entité ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte du nombre d'enfants présents aux consultations ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le subside accordé en 2011 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

Art. 1 : d'octroyer aux consultations de nourrissons travaillant en collaboration avec l'O.N.E. installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des jeunes enfants un montant de 2.500,00 euros, réparti de la façon suivante :

<u>Consultations</u>	<u>Montants</u>
Section de Deux-Acres	399,43 €
Section d'Ollignies	271,04 €
Section de Lessines : Nos petits & Sainte Anne	1.829,53 €

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 87100/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de ne pas imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les consultations ONE, le formulaire d'introduction de demande de subsides fournissant les éléments nécessaires quant à la vérification de l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

➤ 3.000,00 € à l'ASBL « Repères ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/sf/055

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL « Repères » pour l'année 2012. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL REPERES du 28 mars 2012 sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2012 d'un montant de 3.000,00 euros ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que les statuts de cette ASBL, publiés au Moniteur Belge du 02 mai 2005 fixent les objectifs suivants :

« L'association a pour but l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches notamment en organisant des consultations médicales, des entretiens psychologiques, des consultations sociales, des réunions de discussion interdisciplinaire, d'intervision clinique, en coopérant avec d'autres intervenants au niveau social ou médical. »

Considérant que les buts poursuivis par cette association rencontrent les souhaits de la population ;

Vu les comptes 2011 de l'ASBL REPERES dûment approuvés par son Assemblée Générale du 26 mars 2012 et de son rapport d'activités de l'année 2011 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé les subsides 2011 perçus aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son projet de budget pour l'année 2012 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2012, un subside de 3.000,00 euros, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à l'ASBL Repères un subside de 3.000,00 euros pour l'aider à concrétiser ses objectifs et lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches.

Art. 2 : d'affecter la dépenses y afférente à l'article budgétaire 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente à Madame la Receveuse communale.

—
Monsieur Nestor BAGUET, Conseiller PS, quitte la séance.
—

27. Arrêté du Bourgmestre concernant l'affichage durant les élections. Ratification.

A la demande de Monsieur le Gouverneur, le Bourgmestre a adopté un arrêté réglementant l'affichage en période électorales. Cet arrêté est soumis à la ratification du Conseil communal.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, s'interroge sur les intentions mayorales de faire ou non appliquer les dispositions prévues dans cet arrêté car on peut constater bon nombre d'affiches électorales placardées sur des poteaux électriques du domaine privé.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/074

Objet : Arrêté du Bourgmestre concernant l'affichage durant les élections. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 14 juin 2012 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre en date du 4 septembre 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier les mesures adoptées dans les arrêtés précités ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De ratifier l'arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre en date du 4 septembre 2012, dont le texte suit :

Article 1^{er}. Jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Jusqu'au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, jusqu'au 14 octobre 2012 ;
- du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à rencontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Tournai,
- au greffe du Tribunal de Police de Tournai,
- à Monsieur le chef de la zone de police des Collines,
- au siège des différents partis politiques.

Art. 3 : La présente décision sera publiée, conformément à l'article LI133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur Nestor BAGUET, Conseiller PS, réintègre la séance.

28. Modification du Règlement général de Police. Décision.

Il est proposé au Conseil de modifier le Règlement général de Police de façon à interdire, sauf certaines exceptions, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

« Le rapport des 3 policiers mis à disposition des conseillers est navrant. J'ai beau me dire que j'habite une ville où le surréalisme est monnaie courante, je ne peux cautionner l'attitude de la police dans cette situation.

La vie en société nécessite le respect d'un minimum de règles. Dans le cadre de tapage nocturne, les règles sont claires. On les trouve dans le Règlement général de police:

Article 4

Ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

Toute manifestation publique ou tout rassemblement, avec ou sans véhicule, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ;

Article 54

Sans porter préjudice aux dispositions légales en vigueur au sujet de la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages : qui troublent la tranquillité ou le repos des habitants ou qui les incommode, diurnes ou nocturnes, causés sans nécessité objective, ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, et soient le fait personnel de leurs auteurs ou résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde

Article 67

Si des établissements accessibles au public provoquent des désordres ou des bruits troublant la tranquillité ou le repos des habitants, le Bourgmestre pourra en ordonner la fermeture :

lors de la première constatation : pendant une durée d'une semaine ;

en cas de récidive : pendant une durée d'un mois. Cette mesure de fermeture nocturne pourra devenir définitive en cas de seconde récidive

Le job de la police est de faire respecter les règles. C'est le policier en tant que professionnel -et non pas les jeunes- qui doit avoir l'autorité. Les citoyens doivent pouvoir compter sur une police de qualité.

La problématique des jeunes chahuteurs, voire de délinquants revendeurs de drogues qui perturbent la tranquillité publique en face des night shop est connue depuis longtemps, les citoyens ont déjà interpellé le pouvoir communal à plusieurs reprises. Pourquoi ce problème n'est-il pas résolu alors que les règlements pour le résoudre existent tant au niveau de la police que au niveau du bourgmestre?

Rajouter un règlement n'améliorera pas la situation tant qu'on n'appliquera pas ceux qui existent. »

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, regrette que la situation dénoncée à plusieurs reprises, notamment par ses soins, doive aboutir à l'examen de ce point.

Pour Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, le règlement en question peut être adapté mais il y a lieu de s'interroger sur les moyens de contrôle du respect de ces dispositions. Il dénonce l'inertie policière qui ne manifeste pas un engouement à verbaliser des situations infractionnelles évidentes.

Quant à Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, il informe l'Assemblée que cette proposition de modification du règlement résulte de son initiative, suite aux nombreux désagréments qu'il est amené à constater, en sa qualité de Président du CPAS, notamment en voyant des Lessinois avec une canette de bière à 10 heures du matin.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, rappelle son initiative d'il y a maintenant trois ans, couronnée par une pétition de bon nombre de concitoyens ; il considère que la police ne peut être tenue responsable lorsque l'on connaît les moyens limités dont elle dispose : une patrouille de deux personnes pour un si vaste territoire.

Madame Véronique DRUART, Conseillère OSER, propose un amendement au projet présenté, à savoir suppression de la mention : (moins 33 cl et pourcentage alcool inférieur à 10 %). Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Certains Conseillers reprochent à Monsieur le Président de ne jamais avoir usé de ses prérogatives en décidant de la fermeture temporaire des night shop qui ne respectent pas les dispositions du règlement. Ils souhaitent que ce règlement soit revu pour la prochaine séance.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/075

Objet : Modification du règlement général de police. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Règlement Général de Police et plus particulièrement le Chapitre IV : De la tranquillité et de la sécurité publique ;

Vu le rapport du service de police du 15 août 2012 ;

Considérant qu'il convient d'interdire, sauf certaines exceptions, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De modifier le Règlement Général de Police en y ajoutant un § 6 à la section 1 : Tranquillité publique du chapitre IV : De la tranquillité et de la sécurité publique :

§ 6 – De l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Article 78bis

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées,
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville,
- la voie et les espaces publics, en quantité modérée et en accompagnement d'un repas.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

En cas d'infraction au § 1 du présent article, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Art. 2 : Cette modification au Règlement Général de Police sera publiée conformément à la législation en la matière et entrera en vigueur le 5^e jour après celui de sa publication.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Procureur du Roi à Tournai,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut,
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance à Tournai,
- au Greffe du Tribunal de Police à Tournai,
- à Monsieur le Juge de Paix du Canton de Lessines,
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police des Collines,
- aux Bourgmestres des autres communes de la Zone de Police des Collines (Frasnes-lez-Avaing, Flobecq et Ellezelles).

29. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Le Conseil est invité à approuver les règlements complémentaires de police prévoyant :

- le placement d'un îlot de voirie directionnel à l'intersection du chemin d'Ath et de l'avenue Gustave Demeyer, face au parc Watterman,
- la modification du rond-point et le placement d'îlots de voirie directionnels à l'entrée de la rue des Combattants, de la rue des Déportés et de la rue Emile Vandervelde,
- le placement d'un îlot de voirie directionnel à l'intersection du chemin de Papignies et de l'avenue Gustave Demeyer, face au commerce « Le Portique »,
- la modification du rond-point et le placement d'îlots de voirie directionnels à l'entrée de la rue d'Ollignies, de la rue du Bois et de la Place à Bois-de-Lessines.

Certains Conseillers préconisent la pose de coussins berlinois plutôt que d'ilots.

Les quatre délibérations suivantes sont approuvées à l'unanimité :

N° 2012/14

1) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir et d'organiser la circulation à l'intersection du Chemin d'Ath et de l'Avenue Gustave Demeyer à Lessines ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la sortie des écoliers de l'Athénée Royal René Magritte ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le passage pour piétons placé à l'Avenue Gustave Demeyer ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

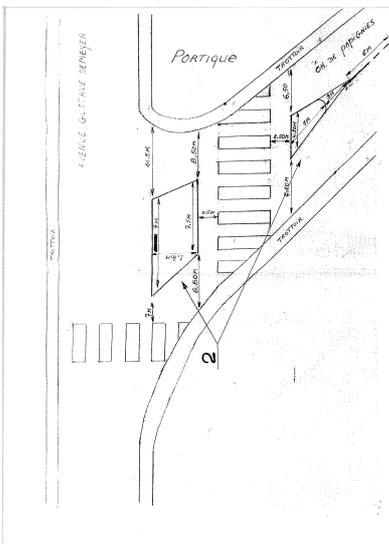
ARRETE

Art. 1er : Un flot de voirie directionnel sera placé à l'intersection du Chemin d'Ath et de l'Avenue Gustave Demeyer, à Lessines face au parc Watterman conformément au plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par des striages au sol et des bordures en béton chanfreinées.

Ces dispositifs seront conformes aux dispositions réglementaires de l'A.R. du 9 octobre 1998 modifié le 3 mai 2002.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.



N° 2012/11

4) Objet : Règlement complémentaire de police sur la circulation routière. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse et de canaliser la circulation à l'intersection de la rue d'Ollignies, de la rue du Bois et de la Place à Bois-de-Lessines ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le passage pour piétons placé dans ce carrefour ;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité,

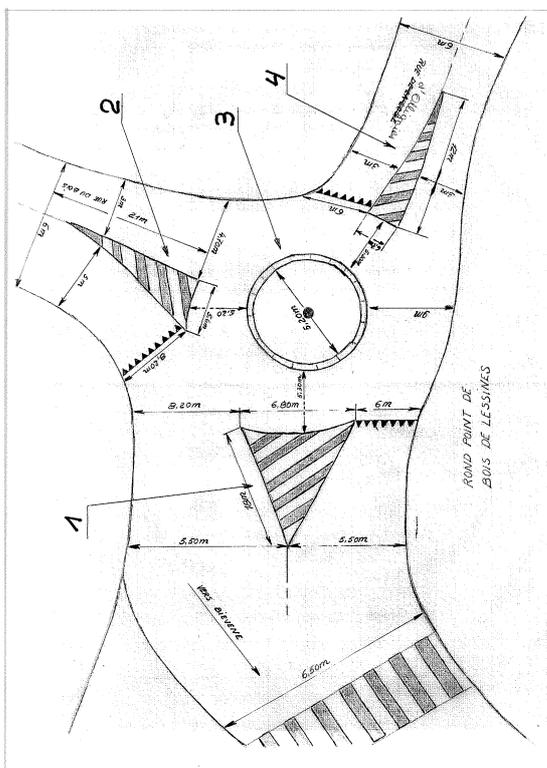
ARRETE

Art. 1er : Le rond-point va être modifié et des îlots de voirie seront placés à l'entrée de la rue d'Ollignies, de la rue du Bois et la Place, à Bois-de-Lessines conformément au plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par des striages au sol et des bordures en béton chanfreinées.

Ces dispositifs seront conformes aux dispositions réglementaires de l'A.R. du 9 octobre 1998 modifié le 3 mai 2002.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.



30. Rapport financier de l'Article 18 des PCS. Approbation.

Le rapport financier de l'Article 18 du Plan de Cohésion sociale 2011 est soumis à l'approbation du Conseil communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/réf: Ccq/ak/2012/70

Objet: Plan de Cohésion Sociale. Rapport Financier 2011 de l' « Article 18 ». Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Vu les diverses actions menées par le Carré et Saint Vincent de Paul en vue de soutenir l'économie sociale et la prise en charge des personnes défavorisées;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Vu les objectifs de ces associations reprises dans l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale qui sont de former des conseillers énergie locaux qui pourront être des personnes relais vis-à-vis du public cible, distribuer des brochures d'information, dispenser de l'information lors des permanences sociales, organiser des séances d'information en collaboration avec le guichet de l'énergie, audit énergétique en collaboration avec le guichet de l'énergie, distribution d'ampoules économiques et de thermomètres, diffusion de conseils en matière d'économie d'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22 décembre 2009 d'approuver la convention relative à l'article 18 du PCS entre la Ville et les associations susdites;

Considérant que le projet n'a pas été mené ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'arrêter le rapport financier pour l'exercice 2011 ;

Vu la démission des acteurs de l'article 18 en pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver cette démission ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : L'abandon de l'article 18 du Plan de Cohésion Sociale suite à la démission de ses acteurs.

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

31. Conseil consultatif des seniors. Démission et remplacement de deux membres. Communication.

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur KYQUEMBERG Hubert et de Madame Clairette DEBILDE du Conseil consultatif des seniors et de leur remplacement par Monsieur Yvon ANDRE et Madame Liliane NEVE.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, regrette que le Conseil Consultatif des Seniors ne compte, en son sein, que des personnes physiques plutôt que des représentants d'associations.

—
Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION quitte la séance.
—

32. Modification de voiries suite à des demandes de permis d'urbanisme. Décision.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat des enquêtes relatives à des demandes de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur les modifications de voirie communale en résultant.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2012/93

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Maxime SALESSE et Mademoiselle Florie BUREAU en vue de la construction d'une habitation rue de la Foire, 38a à 7861 Papignies ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Maxime SALESSE et Mademoiselle Florie BUREAU en vue de la construction d'une habitation rue de la Foire, 38a à 7861 Papignies.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 m au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau existants,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2012/94

2) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Sylvain DEGAVRE-PIVOTTO en vue de la construction d'une habitation sur un bien situé rue des Combattants à 7866 Ollignies, cadastré Section A, n° 201 et 202/pie ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce projet n'a donné lieu à aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme Sylvain DEGAVRE-PIVOTTO en vue de la construction d'une habitation sur un bien situé rue des Combattants à 7866 Ollignies, cadastré Section A, n° 201 et 202/pie.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement à créer sur une largeur de 1,90 m au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau existants,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur le nouvel alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

—
Madame l'Echevine Isabelle PRIVE quitte la séance.
—

33. Cession des points APE. Décision.

Il est proposé au Conseil de céder sept points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte et quatre points APE à la Zone de Police des Collines, pour l'année 2013.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2010/153

1) Objet : Cession de points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 22 décembre 2011 relative au transfert de sept points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

Vu la circulaire administrative du Ministère de la Région wallonne du 18 juillet 2012, relative au calcul des points APE à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que la décision de cession de points prend fin au 31 décembre 2012 et que celle-ci doit être prolongée à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 3 septembre 2012, décidant du maintien de la cession de ces sept points à l'ASBL Centre Culturel René Magritte ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De céder sept points APE à l'ASBL Centre Culturel René Magritte, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

N° 2011/154

2) Objet : Cession de points APE à la Zone de Police des Collines. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 22 décembre 2011 relative au transfert de quatre points APE à la Zone de Police des Collines, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

Vu la circulaire administrative du Ministère de la Région wallonne du 18 juillet 2012, relative au calcul des points APE à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que la décision de cession de points prend fin au 31 décembre 2012 et que celle-ci doit être prolongée à partir du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 3 septembre 2012 décidant du maintien de la cession de ces quatre points à la Zone de Police des Collines ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De céder quatre points APE à la Zone de Police des Collines, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

34. Recrutement au grade de sous-lieutenant volontaire au service d'incendie. Composition du jury. Décision.

Suite à l'appel lancé en vue du recrutement au grade de sous-lieutenant volontaire au service d'incendie, il appartient au Conseil communal d'arrêter la composition du jury qui sera chargé de faire subir les épreuves d'aptitude et de sélection aux candidats.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2012/076

Objet : Recrutement au grade de sous-lieutenant volontaire au service d'incendie. Composition du jury. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le cadre du service d'incendie comporte deux emplois de sous-lieutenant ou lieutenant volontaire ;

Vu le courrier du 21 avril 2012 de Monsieur Baudouin VERVAEKE, Chef de service, duquel il résulte qu'un des deux emplois sera dépourvu de titulaire à partir du 31 décembre 2012 ;

Considérant qu'aucun membre du personnel du service d'incendie de Lessines ne possède le brevet d'officier permettant d'accéder au grade de sous-lieutenant par voie de promotion, ni ne suit la formation nécessaire à cet effet ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1999, tel que modifié, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, et principalement ses articles 25 à 37 ;

Vu sa délibération du 3 juillet 2012 décidant de déclarer vacant l'emploi précité et d'y pourvoir par voie de recrutement ;

Vu l'appel aux candidats lancé le 20 juillet 2012 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer la composition du jury qui sera chargé de faire subir les épreuves d'aptitude et de sélection aux candidats ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De fixer, comme suit, la composition du jury qui sera chargé de faire subir les épreuves d'aptitude et de sélection aux candidats au grade de sous-lieutenant volontaire au service d'incendie :

- le secrétaire communal ou son représentant,
- l'officier-chef du service d'incendie de Lessines,
- un officier du service d'incendie de Lessines,
- deux officiers d'un service d'incendie de la classe Z,
- un professeur d'éducation physique,
- un licencié en philologie romane,
- pour les tests d'aptitude au commandement : un psychologue

Le Conseil examine ensuite les points complémentaires inscrits à l'ordre du jour de la séance publique :

A la demande de Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

Point 34a) : Refus de nomination d'un chef de bureau technique : état du dossier.

Madame Cécile VERHEUGEN donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

“Lors du conseil communal du 22 mars 2012, le conseil a refusé de désigner comme chef de bureau technique un agent qui, pourtant, répondait aux critères de nomination. Il semblerait que cette décision ait été annulée par le ministre de tutelle. Le collège peut-il confirmer ou infirmer cette rumeur?

Puis-je vous demander, Monsieur le Bourgmestre, de mettre toutes les pièces relatives à ce point dans le dossier des conseillers, comme la loi vous l'impose.”

Madame VERHEUGEN ajoute encore :

“Je remercie Mr le Bourgmestre d'avoir mis à disposition les documents utiles pour comprendre la situation. En effet, celle-ci est inquiétante:

Je passe sur toute une page de "considérant" pour arriver à la fin:

*" Considérant qu'en "motivait" la décision de refus de promotion d'une telle manière dans un contexte particulier de violence et de harcèlement moral au travail qui a été reconnu par deux juridictions successives, il n'est pas déraisonnable de constater que le conseil communal a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste voire même d'un abus de pouvoir;
Considérant, en conclusion, que la décision apportée par le Conseil communal étant dépourvue de toute motivation adéquate, viole non seulement les articles 46 et 47 du statu administratif mais aussi la loi du 29 juillet 1991 sus mentionnée, et méconnaît également l'enseignement de la Cour du travail qui, rappelons-le, est revêtu de l'autorité de la chose jugée,
arrête: la délibération du Conseil communal de la ville de Lessines du 22 mars 2012 relative au refus de promotion de l'agent à la fonction de chef de bureau technique est **annulée***

Paul Furlan

Ce qui veut dire que c'est le conseil communal, du moins sa majorité, qui continue le harcèlement. Ce dossier n'est, malheureusement, pas clos et risque de coûter cher aux Lessinois. »

Monsieur le Président signale qu'un recours va être introduit contre la décision de Monsieur le Ministre.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, s'interroge sur la qualité de la personne habilitée à déposer pareil recours sachant qu'il s'agit ici d'une annulation d'une décision du Conseil communal.

Pour Monsieur le Président et Monsieur Jean-Michel FLAMENT, le dossier est à l'instruction.

A la demande de M. André MASURE, Conseiller LIBRE :

Point 34b) : Stationnement rue Culant à Deux-Acren. Modification du règlement de police. Décision.

Monsieur André MASURE donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

“Suite aux nombreuses plaintes justifiées des riverains, il est proposé de refaire un nouveau plan de stationnement afin d’augmenter le nombre de places de parking.

A cette fin, il est proposé de choisir les déboîtements devant les entrées de garage, en vis-à-vis, et de diminuer le nombre de ces déboîtements.”

Monsieur André MASURE ajoute qu’effectivement aucun Conseiller communal n’a eu, en son temps, l’attention attirée sur la proposition du Collège communal de modifier le stationnement à la rue Culant. Il croit se souvenir, tout comme d’autres Conseillers, qu’aucun plan ne figurait dans le dossier mis à leur disposition. Ainsi, la bonne foi des Conseillers communaux a pu être trompée car on peut légitimement supposer que les propositions du Collège visent à défendre l’intérêt général. Il admet son erreur et c’est pourquoi il préconise la modification du règlement initial.

A ces propos, Monsieur l’Echevin Jean-Michel FLAMENT signale qu’il travaille en parfaite symbiose avec les autorités de tutelle. Ainsi, il reconnaît que le délégué a examiné la situation de la rue Culant, en semaine et en journée et a pu, ainsi, avoir une idée tronquée de la réalité en soirée et en week-end. Dès lors, il a sollicité à nouveau ce délégué pour pouvoir apporter une solution étudiée au problème dénoncé par les riverains.

Par ailleurs, Monsieur André MASURE ajoute que dans le cadre de ses fonctions de médecin, il ne peut trouver de stationnement disponible dans cette rue.

Pour Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, l’objectif défendu par le Collège est certes louable mais il ne s’avère pas très pratique à l’usage. Il n’est pas expert en la matière mais se fait le porte-parole des riverains qui ont tenu à déposer une pétition. Selon lui, il importe aujourd’hui d’attendre les conclusions du délégué du Ministère des Transports avant de reprendre une décision qui pourrait s’avérer néfaste à l’usage.

Madame Véronique DRUART, Conseillère OSER, déplore que certains élus socialistes aient tenu une réunion avec les riverains alors que l’ensemble des Membres du Conseil aurait pu, utilement, œuvrer à la recherche d’une solution concertée à cette question.

Point 34c) : Attitude du Collège communal face à deux situations graves mettant en cause du personnel communal. Justifications de cette attitude. Information.

Monsieur André MASURE donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

“1° - Menace d’exclusion d’un enfant de Vécole de Bois-de-Lessines par le directeur.

Lors du conseil communal du 20 mai 2012, ce fait - entre autres - avait été dénoncé au cours de la séance publique. Le collège communal allait enquêter !

Lors de la séance du 3 juillet 2012, la réponse fut donnée à huis-clos : une feuille écrite et signée par le directeur et confirmant la menace.

De réaction du collège ? Aucune.

Face à ce mutisme, la plaignante a écrit au collège pour lui demander s’il faisait sien l’adage “ qui ne dit mot, consent La réponse parvenue à son domicile, après la rentrée scolaire, laisse pantois : elle a mal interprété les propos du directeur lit En réalité, la question est simple : le soutien du collège au directeur est-il actif ou simplement passif?

2° Emploi de main d’oeuvre communale par un chef du service Travaux pendant les heures de service.

En vue de clarifier cette situation, Monsieur le Bourgmestre a, le 2 avril 2012, envoyé un courrier à la personne incriminée.

Très patiemment, le collège a attendu, jusqu’au 4 juillet 2012, la réponse demandée. Elle parvint, via un courrier d’avocat. Elle confirmait les faits mais les imputait au harcèlement subi par la personne de la part du chef du service des Travaux.

Une procédure légale d’audition fut alors entamée et le chef du service Travaux sera entendu devant le collège le 1 octobre 2012.

Quel empressement mis par le collège pour faire la clarté, et éventuellement sanctionner une situation plus que malsaine !! Six mois. En attendant : la personne mise en cause a démissionné”

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, tient à signaler qu'il s'agit ici non pas de mettre en cause le personnel communal mais de souligner la passivité caractéristique du Collège qui laisse s'envenimer des situations jusqu'à ce que celles-ci prennent des proportions extraordinaires.

Monsieur le Président déclare que ces points ont été ou sont encore à l'instruction.

35. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE

- 1) *La rue Terraque à Wannebecq est impraticable. Avez-vous songé à y remédier ?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, répond que le dossier de réfection de cette voirie est en cours d'instruction.

- 2) *Rue des Curoirs, avez-vous vu que le terrain de la Régie des téléphones était abandonné, plein de chardons et surtout plein de rats. A qui appartient-il ? Je crois que vous devriez vous soucier de son devenir. Que pensez-vous faire ?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, signale qu'il va s'inquiéter de cette situation.

- 3) *A l'Ancien Chemin d'Ollignies, je vous avais demandé de faire un marquage au sol pour handicapés. Les garages attenants à la maison n° 127 ne sont pas aux handicapés. Je crois qu'il faudrait être plus sérieux lors de vos visites pour vous rendre compte de la situation. Etes-vous d'accord avec moi ?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, invitera les services communaux à procéder à une vérification des lieux.

- 4) *Le fil qui sépare la carrière de la plaine de jeux au Caillou Hubin n'a pas été remplacé mais simplement relié par un nœud, vous vous en doutez, il n'y a plus de sécurité. Etes-vous d'accord avec cette façon de procéder. Qu'advierait-il si un enfant tombait dans cette carrière ?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, invitera le service des travaux à contacter les CUP afin de remédier rapidement à cette situation.

- 5) *Rue des Curoirs, le bord du chemin a été fauché mais les herbes sont restées sur place, ce qui est anormal. Lors de coups de vent, les herbes ont envahi la route, les trottoirs et même les seuils des maisons. Je suppose que les habitants ne sont pas nécessairement obligés de balayer les rues !*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, déplore, tout comme Madame DUBRUILLE, le travail de piètre qualité effectué par Infrabel et fait part des difficultés rencontrées pour joindre cette société.

- 6) *Ollignies, la plaque « Bois-de-Lessines » a été enlevée sur la Grand'-Place côté droit en venant de Lessines. Quand comptez-vous la faire replacer ?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des travaux, invitera le service des travaux à procéder au remplacement de cette plaque de rue si cela n'a pas déjà été fait.

Questions posées par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

- 7) *Lors du conseil communal du 3 juillet, je vous avais demandé de faire sécuriser le carrefour du chemin du commun et de l'ancien chemin d'Ollignies. Où en est ce dossier ?*

Madame Cécile VERHEUGEN signale qu'elle a trouvé la réponse à cette question en consultant les procès-verbaux des séances du Collège communal.

- 8) *Depuis l'incendie de la malterie, le chemin de halage est coupé à ce niveau. Allez-vous laisser la situation pourrir comme vous le faites pour le chemin d'Houraing?*

Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, relayera cet état de fait auprès de Monsieur le Commandant des Pompiers.

Monsieur le Président prononce le huis clos.